



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2000/5
15 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA DOUZIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "E3"

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	7
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	2 – 9	8
A. Nature et objet des travaux	2 – 3	8
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la douzième tranche.....	4 – 7	8
C. Modification des réclamations après dépôt.....	8	9
D. Les réclamations.....	9	9
II. CADRE JURIDIQUE	10 – 31	10
A. Droit applicable	10	10
B. Responsabilité de l'Iraq	11	10
C. Clause des "dettes et obligations antérieures"	12 – 13	10
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"	14 – 15	11
E. Manque à gagner	16 – 17	12
F. Date de la perte.....	18	12
G. Intérêts	19 – 20	12
H. Taux de change.....	21 – 23	13
I. Frais d'évacuation.....	24	13
J. Évaluation.....	25 – 27	13
K. Prescriptions concernant les éléments de preuve	28 – 31	14
III. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CHINA METALLURGICAL CONSTRUCTION CORPORATION.....	32 – 76	15
A. Pertes liées aux contrats (Iraq)	35 – 45	15
B. Pertes liées aux contrats (Koweït).....	46 – 54	17
C. Perte de biens corporels.....	55 – 66	19
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	67 – 74	21
E. Intérêts	75	22
F. Recommandation concernant la société China Metallurgical	76	23
IV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ ERECTION AND INDUSTRIAL SERVICES COMPANY	77 – 102	24
A. Pertes liées aux contrats	79 – 89	24
B. Manque à gagner	90 – 93	26
C. Perte de biens corporels.....	94 – 97	26
D. Requête subsidiaire	98 – 100	27
E. Intérêts	101	27
F. Recommandation concernant la société Erection and Industrial.	102	28

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ EMAN ESTABLISHMENT FOR CONTRACTING	103 – 131	29
A. Pertes liées aux contrats	105 – 118	29
B. Perte de biens corporels.....	119 – 122	31
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	123 – 129	31
D. Intérêts	130	32
E. Recommandation concernant la société Eman	131	32
VI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ EL-TADAMONE EL-ARABY COMPANY FOR CONTRACTING	132 – 175	33
A. Pertes liées aux contrats	133 – 148	33
B. Manque à gagner	149 – 151	35
C. Perte de biens corporels.....	152 – 155	35
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	156 – 167	36
E. Pertes financières.....	168 – 173	37
F. Intérêts	174	38
G. Recommandation concernant la société El Tadamone	175	39
VII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ LINDNER AKTIENGESELLSCHAFT.....	176 – 192	40
A. Pertes liées aux contrats	177 – 185	40
B. Perte de biens corporels.....	186 – 188	41
C. Manque à gagner	189 – 191	42
D. Recommandation concernant la société Lindner.....	192	42
VIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ MANNESMANN DEMAG HÜTTENTECHNIK	193 – 199	43
A. Perte de biens corporels.....	194 – 198	43
B. Recommandation concernant la société Mannesmann.....	199	44
IX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ NEW TEL AVIV CENTRAL BUS STATION LIMITED	200 – 232	45
A. Biens productifs de revenus	201 – 210	45
B. Indemnisation des locataires	211 – 213	46
C. Perte de biens immobiliers	214 – 216	47
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	217 – 222	47
E. Pertes financières.....	223 – 227	48
F. Dommage causé à la réputation de la société.....	228 – 231	49
G. Recommandation concernant la société Central Bus Station.....	232	50

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
X. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ MORANDO IMPIANTI I.I.M.C. S.p.A.....	233 – 247	51
A. Pertes liées aux contrats	234 – 239	51
B. Perte de biens corporels.....	240 – 243	52
C. Comptes bancaires en Iraq.....	244 – 246	52
D. Recommandation concernant la société Morando.....	247	53
XI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ V.I.P.P. S.p.A.....	248 – 256	54
A. Perte de biens corporels.....	250 – 255	54
B. Recommandation concernant la société VIPP.....	256	55
XII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ NAZIR AND COMPANY (PRIVATE) LIMITED.....	257 – 268	56
A. Perte de biens corporels.....	258 – 264	56
B. Compte bancaire en Iraq.....	265 – 267	57
C. Recommandation concernant la société Nazir	268	57
XIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ NAFTOBUDOWA HOLDING COMPANY	269 – 290	58
A. Pertes liées aux contrats	270 – 281	58
B. Manque à gagner	282 – 284	60
C. Frais d'évacuation.....	285 – 287	60
D. Intérêts.....	288	60
E. Frais d'établissement de la réclamation.....	289	61
F. Recommandation concernant la société Naftobudowa.....	290	61
XIV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ SÖRMAŞ SÖĞUT REFRAKTER MALZEMELERI AS.....	291 – 297	62
A. Pertes liées aux contrats	292 – 296	62
B. Recommandation concernant la société Sörmaş	297	63
XV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CLEVELAND BRIDGE AND ENGINEERING MIDDLE EAST (PVT) LTD.....	298 – 304	64
A. Manque à gagner	299 – 303	64
B. Recommandation concernant la société Cleveland.....	304	65
XVI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ DAL-STERLING GROUP PLC.....	305 – 322	66
A. Manque à gagner	306 – 313	66
B. Paiements consentis et secours accordés à des tiers.....	314 – 319	67
C. Pertes financières.....	320 – 321	68
D. Recommandation concernant la société Dal-Sterling.....	322	69
XVII. RECOMMANDATIONS.....	323	70

LISTE DES TABLEAUX

	Page
1. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ CHINA METALLURGICAL	15
2. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ CHINA METALLURGICAL	23
3. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ ERECTION AND INDUSTRIAL	24
4. REQUÊTE SUBSIDIAIRE DE LA SOCIÉTÉ ERECTION AND INDUSTRIAL.....	27
5. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ ERECTION AND INDUSTRIAL.....	28
6. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ EMAN	29
7. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ EMAN	32
8. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ EL TADAMONE.....	33
9. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ EL TADAMONE	39
10. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ LINDNER.....	40
11. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ LINDNER	42
12. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ MANNESMANN	43
13. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ MANNESMANN.....	44
14. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ CENTRAL BUS STATION.....	45
15. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ CENTRAL BUS STATION.....	50
16. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ MORANDO.....	51
17. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ MORANDO	53
18. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ VIPP.....	54
19. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ VIPP	55

LISTE DES TABLEAUX (suite)

	Page
20. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ NAZIR	56
21. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ NAZIR.....	57
22. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ NAFTOBUDOWA	58
23. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ NAFTOBUDOWA.....	61
24. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ SÖRMAŞ.....	62
25. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ SÖRMAŞ	63
26. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ CLEVELAND	64
27. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ CLEVELAND.....	65
28. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ DAL-STERLING.....	66
29. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ DAL-STERLING	69

Introduction

1. À sa vingt-deuxième session, en octobre 1996, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le présent Comité de commissaires (le "Comité"), composé de MM. Werner Melis (Président), David Mace et Sompong Sucharitkul, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les "Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet de 14 réclamations incluses dans la douzième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion, le 2 août 1990, et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat de la Commission a sélectionné les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie (les "réclamations de la catégorie E3") conformément aux critères énoncés dans les Règles.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Nature et objet des travaux

2. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Aux termes de ce rapport, la Commission est un organe qui accomplit une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à recommander une indemnisation et à verser les indemnités accordées.

3. Le Comité a été chargé de trois tâches : premièrement, décider si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées sont, en principe, susceptibles d'indemnisation et ont effectivement été subies par un requérant donné; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnissables correspond au montant réclamé.

B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la douzième tranche

4. Le 27 juillet 1999, le Comité a rendu l'ordonnance de procédure relative aux réclamations. Aucune d'entre elles n'impliquait de questions complexes, de documentation volumineuse ou de pertes particulièrement lourdes, ce qui aurait contraint le Comité à appliquer la procédure prévue pour les réclamations exceptionnellement importantes ou complexes au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles. Le Comité a donc décidé de mener à bien l'examen des réclamations dans un délai de 180 jours à compter du 27 juillet 1999, conformément à l'alinéa c) du même article.

5. Le Comité a procédé, en fait et en droit, à une analyse approfondie et détaillée des réclamations. Il a examiné les pièces justificatives présentées par les requérants en réponse aux demandes d'informations et de documents. Il a également étudié les réponses de l'Iraq concernant les points de droit ou les faits soulevés dans le vingt-septième rapport du Secrétaire exécutif, publié le 26 avril 1999 conformément à l'article 16 des Règles.

6. Après examen des renseignements et documents pertinents, le Comité s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnissable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. En vertu de l'article 36 des Règles, il a fait appel aux experts-conseils de cabinets spécialisés dans la comptabilité et le règlement des sinistres, ayant acquis une certaine expérience au niveau international et dans le golfe Persique, pour l'aider à évaluer les pertes subies dans le cadre de grands chantiers. Il a ensuite chargé les experts d'établir des rapports détaillés sur chaque réclamation.

7. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou ont été mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

C. Modification des réclamations après dépôt

8. Le Comité rappelle que le délai de présentation des réclamations de la catégorie "E" a expiré le 1er janvier 1996. Le Conseil d'administration a autorisé les requérants qui le souhaitent à soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998. À cette date, un certain nombre de requérants considérés dans la douzième tranche avaient soumis plusieurs pièces complémentaires. Dans le présent rapport, le Comité a tenu compte des pièces ainsi déposées jusqu'au 11 mai 1998. Il a uniquement pris en considération les pertes indiquées dans la requête initiale, complétée par les requérants jusqu'au 11 mai 1998, sauf lorsque les requérants avaient retiré leur demande concernant ces pertes, ou qu'ils en avaient réduit le montant. Lorsque les requérants avaient réduit le montant indiqué pour leurs pertes, c'est le montant réduit que le Comité a pris en considération. Des corrections ont en outre été apportées en cas d'erreurs de calcul ou de fautes de frappe.

D. Les réclamations

9. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ont donné lieu aux réclamations présentées par les entreprises ci-après :

a) China Metallurgical Construction Corporation, entreprise publique de droit chinois, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 24 909 175;

b) Erection and Industrial Services Company, société publique de droit égyptien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 11 152 035;

c) Eman Establishment for Contracting Nan Tawfik Boules, entreprise individuelle enregistrée selon le droit égyptien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 7 290 794;

d) El-Tadamone El-Araby Co. for Contracting, société de droit égyptien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 5 639 113;

e) Lindner Aktiengesellschaft, société de droit allemand, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 330 428 ;

f) Mannesmann Demag Hüttentechnik, société de droit allemand, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 51 445;

g) New Tel Aviv Central Bus Station Limited, société de droit israélien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 8 245 000;

h) MORANDO IMPIANTI-Impianti per l'Industria dei materiali da Costr. S.p.A., société de droit italien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 4 763 303;

i) V.I.P.P. S.p.A., société de droit italien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 471 836;

j) Nazir and Company (Private) Limited, société de droit pakistanais, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 2 243 080;

k) Construction Engineering and Maintenance, NAFTOBUDOWA Holding Co., société par actions de droit polonais, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 4 643 401;

l) Sörmas Söğüt Refrakter Malzemeleri AŞ, société de droit turc, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 85 839;

m) Cleveland Bridge and Engineering Middle East (Private) Limited, société constituée selon le droit des Émirats arabes unis, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 5 989 489;

n) Dal Sterling Group PLC, société de droit britannique, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 267 587.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

10. Comme indiqué aux paragraphes 16 à 18 et 23 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (S/AC.26/1998/13) (le "premier rapport"), le Comité a constaté qu'au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité avait réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Le Comité a appliqué la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

B. Responsabilité de l'Iraq

11. Comme indiqué au paragraphe 16 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (le "troisième rapport") (S/AC.26/1999/1), le Comité a estimé que, par "Iraq", au sens de la décision 9 (S/AC.26/1992/9), il fallait entendre le Gouvernement iraquien, ses subdivisions politiques, ou tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public, notamment) dépendant de ce gouvernement. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien réglementait tous les aspects de la vie économique autres que certaines activités secondaires liées à l'agriculture, aux services et au commerce.

C. Clause des "dettes et obligations antérieures"

12. Dans son premier rapport, le Comité a adopté l'interprétation ciaprès de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les contrats auxquels l'Iraq était partie :

a) l'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" était censée constituer une disposition

d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne pouvait donc être saisie de l'examen desdites dettes et obligations;

b) la période décrite comme "antérieure au 2 août 1990" doit être interprétée compte dûment tenu de l'objet de la clause en question, qui était d'exclure les créances douteuses antérieures du champ de compétence de la Commission;

c) il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire; et

d) il semble raisonnable de retenir un délai de paiement de trois mois pour définir la période à prendre en considération, ce qui correspond à la fois à la réalité économique observée en Iraq avant l'invasion et aux pratiques commerciales courantes.

13. Le Comité en conclut donc qu'une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une obligation de paiement fondée sur des travaux exécutés ou des services fournis avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"

14. Les décisions 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), 9 (S/AC.26/1992/9) et 15 (S/AC.26/1992/15) du Conseil d'administration contiennent des instructions spécifiques quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe". Compte tenu de ces décisions, le Comité a examiné les types de perte invoqués dans les réclamations afin de savoir si, pour chacun, le lien de causalité requis existe bien, c'est-à-dire si la perte est directe.

15. Le Comité a formulé les conclusions suivantes concernant le critère en question :

a) s'agissant de biens corporels qui se trouvaient en Iraq et au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut établir une perte directe en démontrant que la rupture de l'ordre civil dans ces pays résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq l'a amené à évacuer ses salariés et que cette évacuation s'est traduite par l'abandon de ses biens corporels;

b) concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas invoquer la force majeure ou des principes juridiques analogues en tant que motif d'exonération des obligations qui lui incombent en vertu du contrat;

c) concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut établir une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat;

d) les dépenses engagées pour prendre des mesures raisonnables tendant à réduire les pertes subies par le requérant sont considérées comme des pertes directes, étant donné que celui-ci était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït; et

e) la perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraqiennes n'est pas une perte directe, sauf si le requérant peut démontrer que l'Iraq était tenu - contractuellement ou de toute autre manière - d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et de n'autoriser le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

E. Manque à gagner

16. En vue d'étayer une demande au titre d'un manque à gagner, un requérant doit établir qu'il avait une relation contractuelle en cours au moment de l'invasion. Deuxièmement, il doit démontrer que la poursuite de cette relation a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Enfin, les gains doivent être mesurés sur la durée du contrat. Le requérant doit démontrer que le contrat aurait été rentable dans son ensemble. Il doit ainsi démontrer qu'il aurait été lucratif de mener à bien le contrat, et non seulement que le contrat était rentable à un certain moment.

17. Pour le calcul d'un manque à gagner, il faut tenir compte des risques propres au projet considéré et de l'aptitude d'un requérant, dans le passé, à réaliser un profit. Le caractère spéculatif de certains projets oblige le Comité à envisager d'un œil critique les éléments qui lui sont présentés. En vue d'établir avec une "certitude raisonnable" un manque à gagner allégué, le Comité demande que le requérant produise non seulement les contrats et factures liés aux différents projets, mais aussi des états financiers détaillés, y compris, le cas échéant, des états vérifiés, des rapports de gestion, budgets, comptes, calendriers, rapports sur l'état d'avancement des travaux, et une ventilation des recettes et des dépenses, effectives et prévues, afférentes au projet.

F. Date de la perte

18. Le Comité doit déterminer la "date à laquelle la perte a été infligée" au sens de la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), tant pour recommander une indemnisation au titre des intérêts que pour déterminer le taux de change applicable aux pertes exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis. Lorsqu'il l'a estimé nécessaire, le Comité a déterminé la date de la perte pour chaque réclamation.

G. Intérêts

19. Selon la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

20. Le Comité décide que les intérêts courent à compter de la date de la perte, soit, sauf indication contraire, le 2 août 1990.

H. Taux de change

21. Même si bon nombre des dépenses engagées par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

22. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats pertinents, vu qu'il a été expressément négocié et convenu par les parties.

23. Dans le cas de pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU à la date de la perte, soit, sauf indication contraire, au 2 août 1990.

I. Frais d'évacuation

24. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, le Comité considère que les dépenses liées à l'évacuation de salariés hors d'Iraq et à leur rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 donnent lieu à indemnisation dans la mesure où le requérant en a fourni la preuve. Les dépenses indemnisables comprennent les dépenses temporaires et extraordinaires occasionnées par l'évacuation et le rapatriement, notamment les frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

J. Évaluation

25. Le Comité a élaboré, avec le concours du secrétariat et des experts-conseils, un programme de vérification qui prend en considération chaque élément de perte. La méthode d'analyse retenue par les experts permet d'appliquer certains principes d'évaluation de façon claire et cohérente aux réclamations portant sur des travaux de construction et d'ingénierie.

26. Après avoir reçu toutes les informations et pièces justificatives se rapportant aux réclamations, les experts ont appliqué le programme de vérification en question. Chaque élément de perte a été analysé séparément suivant une série d'instructions. L'analyse a abouti, pour chaque élément de perte, à une recommandation d'indemnisation du montant réclamé, à un ajustement de ce montant ou à une recommandation de refus d'indemnité. Dans les cas où les experts n'ont pas pu fournir une réponse concluante, la question a été portée à l'attention du Comité pour plus ample examen.

27. Pour les pertes relatives à des biens corporels, le Comité a adopté comme principale méthode d'évaluation celle du coût d'origine diminué de l'amortissement.

K. Prescriptions concernant les éléments de preuve

28. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice allégué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une indemnisation soit recommandée.

29. Selon le formulaire de réclamation "E", toutes les sociétés et autres personnes morales qui déposent des réclamations doivent joindre à leur formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation') étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites".

30. Dans les cas où la réclamation initialement présentée n'était pas suffisamment étayée, le secrétariat a adressé une communication écrite au requérant, demandant des renseignements et documents précis au sujet de la perte ("demande d'éclaircissements"). En examinant les envois ultérieurs, le Comité a constaté que, dans de nombreux cas, le requérant n'avait toujours pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour corroborer les pertes alléguées.

31. Le Comité est tenu de déterminer si ces réclamations sont étayées par des pièces justificatives suffisantes et, dans l'affirmative, de recommander le versement d'une indemnité d'un montant approprié pour chaque élément de perte donnant lieu à indemnisation. Cela suppose l'application des principes pertinents des Règles, ainsi que l'appréciation des éléments de perte conformément à ces principes. Les recommandations du Comité sont présentées ci-après.

III. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CHINA METALLURGICAL CONSTRUCTION CORPORATION

32. La China Metallurgical Construction Corporation ("China Metallurgical") est une société à responsabilité limitée constituée selon le droit de la République populaire de Chine. Ses principales activités consistent en travaux de conception et de construction pour des projets d'ingénierie (mines, construction civile et industrielle). China Metallurgical fournit aussi des services, en particulier dans les domaines des contrats techniques et des contrats de fourniture de main-d'oeuvre. Elle demande une indemnisation au titre de pertes liées aux contrats, de la perte de biens corporels et de paiements ou secours à des tiers, pour un montant total de US\$ 24 909 175. China Metallurgical réclame aussi une indemnité au titre des intérêts.

33. China Metallurgical a changé de nom le 19 octobre 1994, et s'intitule désormais China Metallurgical Construction (Group) Corporation.

34. Dans sa réponse à une demande d'éclaircissements, China Metallurgical a demandé une indemnisation supplémentaire concernant des "dépenses en Chine" dont le montant se serait élevé à US\$ 76 589 au total. Le Comité n'a tenu compte que des pertes qui étaient indiquées dans la requête initiale, sauf lorsque les demandes concernant ces pertes ont été retirées par China Metallurgical ou que celle-ci en a réduit le montant. Dans les cas où China Metallurgical avait réduit le montant des pertes dans sa réponse à la demande d'éclaircissements, le Comité a tenu compte du montant réduit.

Tableau 1. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ
CHINA METALLURGICAL

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats (Iraq)	12 602 763
Pertes liées aux contrats (Koweït)	9 125 625
Perte de biens corporels	2 463 854
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	716 933
Intérêts	(--)
<u>Total</u>	<u>24 909 175</u>

A. Pertes liées aux contrats (Iraq)

1. Faits et assertions

a) Contrats de fourniture de main-d'oeuvre

35. Entre 1983 et 1985, China Metallurgical a signé cinq contrats de fourniture de main-d'oeuvre avec différentes entités iraqiennes. Il s'agit des contrats suivants :

- i) Contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'usine d'ossatures métalliques de Taji;

- ii) Contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'usine de transformateurs de Delianya;
- iii) Contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'équipe géologique;
- iv) Contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'aciérie de Bassorah; et
- v) Contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour la fabrique de tubes en acier de Bassorah.

36. China Metallurgical a déclaré que, au moment de l'invasion du Koweït et de son occupation par l'Iraq, elle avait fini de fournir ces services à l'usine de Taji, à l'usine de Delianya et à l'équipe géologique.

37. En ce qui concerne les contrats de fourniture de main-d'oeuvre pour l'aciérie et pour la fabrique de tubes d'acier de Bassorah, China Metallurgical a affirmé qu'elle poursuivait ses prestations le 2 août 1990. Les accords relatifs à l'aciérie et à la fabrique de tubes d'acier avaient été prolongés, le 22 janvier 1990 et le 4 avril 1990 respectivement, d'une période de 12 mois. China Metallurgical a affirmé que, le 2 août 1990, elle fournissait encore des services à ces entreprises d'État iraqiennes dans le cadre des contrats prolongés, et qu'elle a continué à le faire jusqu'à la fin du mois d'août 1990.

38. Les conditions de paiement des cinq contrats de fourniture de main-d'oeuvre ont fait l'objet d'un certain nombre d'accords de paiement différé et China Metallurgical a affirmé "qu'elle était en droit de recevoir des versements de l'Iraq pour la période 1990/1992, pour un montant de US\$ 8 759 268,92".

b) Contrat relatif à 17 sous-stations

39. China Metallurgical a déclaré qu'elle avait signé en juillet 1985 un contrat portant sur la construction de 17 sous-stations, avec le Ministère iraquien de l'industrie et des ressources minérales (Bureau national pour les petits projets d'équipement électrique). China Metallurgical a indiqué que le projet a pris fin en octobre 1988. Elle a affirmé que, au 2 août 1990, elle avait reçu un versement total de US\$ 38 442, et que le solde qui restait dû s'élevait à US\$ 3 666 357, à quoi s'ajoutait une retenue de garantie non débloquée de US\$ 177 137. China Metallurgical demande une indemnité d'un montant de US\$ 3 843 494 au titre du contrat concernant les 17 sous-stations.

2. Analyse et évaluation

40. Le Comité constate que, aux fins de la clause des "dates et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, China Metallurgical avait bien des relations contractuelles avec l'Iraq en ce qui concerne les contrats de fourniture de main-d'oeuvre et le contrat portant sur les 17 sous-stations.

41. Le Comité constate que les pertes invoquées par China Metallurgical au titre du contrat concernant l'usine d'ossatures métalliques de Taji, du contrat concernant la fabrique de transformateurs de Delianya, du contrat relatif à l'équipe géologique et du contrat relatif aux

17 sous-stations se rapportent à des prestations qui ont été fournies avant le 2 mai 1990. En conséquence, la demande d'indemnisation concernant ces pertes ne relève pas de la compétence de la Commission.

42. En outre, une partie de ces dettes ont fait l'objet d'accords de paiement différé. Le Comité constate que, aux fins de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ces accords de paiement différé n'avaient pas pour effet d'opérer la novation de la dette. En conséquence, les réclamations relatives à ces pertes ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

43. En ce qui concerne les contrats de fourniture de main-d'oeuvre pour l'aciérie et la fabrique de tubes d'acier de Bassorah, le Comité constate que China Metallurgical fournissait encore des services dans le cadre de ces contrats au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, les réclamations portant sur les services fournis du 2 mai 1990 jusqu'à la fin du mois d'août 1990 relèvent bien de la compétence de la Commission. Le Comité constate que, en ce qui concerne l'aciérie et la fabrique de tubes d'acier de Bassorah, China Metallurgical a remis des pièces confirmant les montants dus en vertu des contrats, ainsi que des certificats indiquant les dates des prestations.

44. China Metallurgical a réclamé un montant de US\$ 3 884 447 au titre des pertes liées aux contrats concernant l'aciérie et la fabrique de tubes d'acier de Bassorah; en ce qui concerne ce montant, le Comité estime que China Metallurgical a remis des pièces suffisantes pour établir qu'elle a droit à une indemnité de US\$ 227 193 pour les travaux effectués entre le 2 mai 1990 et le 31 août 1990.

3. Recommandation

45. Le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 227 193 au titre des pertes liées aux contrats en Iraq.

B. Pertes liées aux contrats (Koweït)

1. Faits et assertions

a) Projet W3-2

46. China Metallurgical demande à être indemnisée d'un montant de DK 1 708 223 (US\$ 6 171 298) au titre d'un contrat de sous-traitance qu'elle a conclu le 8 avril 1985 (le "contrat de sous-traitance") pour la construction du projet W3-2 avec la Khalifa Al-Jassim Trading & Contracting Co ("société Khalifa"), sise au Koweït. Le projet avait été sous-traité à l'origine à la Mountain Blue Commercial Co., qui a cédé tous ses droits et obligations découlant du contrat de sous-traitance à China Metallurgical, avec l'accord de la société Khalifa. Aux termes du contrat de sous-traitance, China Metallurgical devait construire 334 maisons, une école et 12 sous-stations. Le montant du contrat s'élevait à DK 3 037 523 (US\$ 10 973 660).

47. China Metallurgical a déclaré avoir commencé les travaux de construction en septembre 1985 et les avoir achevés en mars 1988. Elle a affirmé avoir poursuivi la maintenance sans interruption jusqu'à la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

b) Projet de construction de logements de Rabiya ("projet 163")

48. China Metallurgical a conclu trois contrats (les "contrats de sous-traitance"), le 28 juillet 1986, avec une société enregistrée au Koweït, la M/S Arabian Building and Construction Company W.L.L. ("l'entrepreneur"). Celle-ci avait elle-même avec l'Agence nationale du logement du Koweït un contrat ("contrat principal") portant sur la construction, notamment, de maisons, de mosquées et groupes de magasins.

49. Les trois contrats de sous-traitance portaient sur la fourniture de main-d'oeuvre et de matériel, et l'installation d'infrastructures. Les contrats de sous-traitance prévoyaient un prix forfaitaire de DK 2 400 000 pour la fourniture de main-d'oeuvre, de DK 731 000 pour l'installation d'infrastructures, et de DK 600 000 pour le matériel. Selon China Metallurgical, un montant total de DK 817 761 (US\$ 2 954 327) correspondant à des travaux effectués dans le cadre des contrats de sous-traitance serait resté impayé, montant pour lequel elle demande à être indemnisée.

50. China Metallurgical a affirmé qu'elle avait exécuté toutes ses obligations découlant des contrats de sous-traitance en septembre 1989, et qu'elle avait commencé à assurer la maintenance à cette date. Jusqu'au 22 février 1989, l'entrepreneur avait payé à China Metallurgical une partie des montants prévus par les contrats de sous-traitance, représentant un total de DK 2 913 239 (US\$ 10 524 657), y compris un acompte. China Metallurgical prétend que "la maintenance, et la négociation du paiement du contrat de sous-traitance ont été anéanties par l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990".

51. China Metallurgical a affirmé avoir cherché à entrer en contact avec les autres parties contractantes après la cessation des hostilités, mais n'avoir reçu aucune réponse.

2. Analyse et évaluation

52. Le Comité a décidé que les requérants doivent apporter la preuve concrète que le défaut de paiement d'un débiteur koweïtien résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant doit démontrer que son débiteur a été mis dans l'incapacité de payer parce qu'il est devenu insolvable ou qu'il a fait faillite du fait de la destruction de son entreprise pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. China Metallurgical n'a pas apporté cette preuve. Elle a seulement remis des copies de la transcription d'une conversation téléphonique entre elle-même et son agent au Koweït, tendant à confirmer que ses débiteurs n'existaient plus.

53. Le Comité estime que China Metallurgical n'a pas suffisamment démontré que les pertes liées aux contrats qu'elle a subies au Koweït étaient la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990.

3. Recommandation

54. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité au titre de pertes liées aux contrats au Koweït.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

55. China Metallurgical demande une indemnité de US\$ 2 463 854 pour la perte de biens corporels qu'elle aurait subie au Koweït et en Iraq.

56. China Metallurgical a affirmé qu'elle avait 334 employés dans son agence et sur ses chantiers en Iraq, et huit employés au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a déclaré avoir évacué son personnel des deux pays.

a) Agence en Iraq

57. China Metallurgical demande une indemnité de US\$ 85 775 pour les pertes de matériel qu'elle aurait subies dans son agence en Iraq. En ce qui concerne cette agence, China Metallurgical a affirmé qu'elle avait conclu le 1er octobre 1990 un contrat avec un agent local, chargeant celui-ci de la garde de ses biens ("contrat de garde I"). Ce contrat concernait une "liste de véhicules et de matériel importés temporairement" et une "liste d'autres véhicules et matériel" qui se trouvaient sur le chantier de China Metallurgical.

b) Projet de barrage AT

58. En outre, le contrat de garde I confiait à l'agent la garde des locaux mis sous scellés de China Metallurgical. En réponse à une demande d'éclaircissements, China Metallurgical a déclaré que ce matériel se rapportait au "projet de barrage AT d'Ikifil Shinafiya". China Metallurgical était apparemment sous-traitante de la société China State Construction Engineering Corporation. China Metallurgical a soumis des documents indiquant que le matériel était en fait importé par la China State Construction Engineering Corporation en affirmant que cette société l'avait autorisée à présenter la réclamation à la Commission, le matériel ayant été payé par China Metallurgical. China Metallurgical affirme avoir subi une perte de US\$ 552 146.

c) Projet No 1 relatif à l'écluse de Bassorah

59. China Metallurgical a déclaré avoir conclu un second contrat le 1er octobre 1990 ("contrat de garde II") avec le même agent, confiant à celui-ci la garde de véhicules, matériel, matériaux, instruments, pièces détachées et barres d'acier. Dans sa réponse à une demande d'éclaircissements, China Metallurgical a affirmé que les barres d'acier qu'elle avait importées avaient été refusées par l'entrepreneur comme impropres à l'usage auquel elles étaient destinées, et qu'elle prenait des dispositions pour les réexporter lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït. Elle demande à être indemnisée intégralement de la valeur des barres d'acier, soit US\$ 1 167 000. Le montant total de l'indemnité qu'elle réclame, y compris pour les barres d'acier, s'élève à US\$ 1 627 354.

60. China Metallurgical a présenté un rapport daté du 29 juin 1992, dans lequel elle affirme que les biens ont été volés le 21 octobre 1990.

d) Agence au Koweït et projet W3-2

61. En ce qui concerne son agence au Koweït, China Metallurgical affirme avoir acheté du matériel de bureau entre 1980 et le 2 août 1990. Elle demande une indemnité de US\$ 90 198. Elle demande aussi pour le projet W3-2, qui lui avait été sous-traité, une indemnité de US\$ 108 381.

2. Analyse et évaluation

62. S'agissant des biens qu'elle aurait perdus en Iraq et au Koweït, China Metallurgical a dit avoir perdu la plupart des factures originales. Elle a déclaré que "le coût des biens dont elle demande à être indemnisée correspond à leur valeur nette calculée sur la base des livres régulièrement tenus à son siège". China Metallurgical a présenté une "liste récapitulative des pièces détachées" et une "liste détaillée des principaux matériaux", ainsi que d'autres listes de matériaux, de source interne.

63. En ce qui concerne les barres d'acier, China Metallurgical a présenté différentes factures datant de 1988, avec des documents d'importation. Elle a aussi présenté une lettre du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation adressée au service des douanes de la région méridionale, le 30 juillet 1990, refusant les barres d'acier, et demandant la permission de les réexporter. Cette lettre mentionnait aussi des annexes détaillant "le cahier des charges et les quantités, jointes à la lettre". China Metallurgical n'a pas fourni ces annexes dans sa réponse à la demande d'éclaircissements.

64. Le Comité a décidé que, pour étayer une demande d'indemnisation pour perte de biens corporels, les requérants doivent apporter des éléments de preuve tels que titres de propriété, récépissés, factures, connaissements, contrats d'assurance, certificats des douanes, inventaires, listes des actifs, contrats de location-vente ou de leasing, documentation de transport et autres documents pertinents, émis avant le 2 août 1990.

65. Le Comité estime que China Metallurgical n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les biens, de la valeur des biens corporels et de leur présence en Iraq et au Koweït. Le Comité estime que China Metallurgical n'a pas soumis de preuves suffisantes pour corroborer sa demande d'indemnisation au titre de la perte de biens corporels.

3. Recommandation

66. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité au titre de la perte de biens corporels au Koweït et en Iraq.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

67. China Metallurgical a affirmé que, après le 2 août 1990, elle avait décidé de rapatrier en Chine ses employés - 334 d'Iraq et huit du Koweït. Dans sa réponse à la demande d'éclaircissements, China Metallurgical a déclaré qu'elle avait 337 employés en Iraq et huit au Koweït. Trois des personnes qui se trouvaient en Iraq, ont fait le voyage par la route jusqu'en Chine, en passant par la Turquie. Les autres ont été transportées par autocar en Jordanie, puis par avion en Chine. Le rapatriement en Chine a apparemment eu lieu vers la fin du mois d'août 1990. China Metallurgical affirme avoir subi une perte totale de US\$ 591 786, ventilée comme suit :

- i) Billets d'avion - US\$ 400 595;
- ii) Frais de nourriture - US\$ 8 710;
- iii) Location d'un autocar - US\$ 174 479;
- iv) Frais d'hébergement - US\$ 8 002.

68. China Metallurgical a aussi demandé à être remboursée des sommes qu'elle aurait versées à un comptable, et d'un montant qu'elle aurait versé à son agent local pour la garde de ses biens en Iraq. Le montant total de sa perte s'élèverait à US\$ 125 147. En ce qui concerne le comptable, China Metallurgical a déclaré avoir dépensé un total de US\$ 48 133 pour services fournis pendant les opérations d'évacuation en matière de comptabilité, fiscalité et vérification des comptes. L'autre demande concerne un montant de US\$ 77 014 qu'elle aurait payé à son agent chargé de la garde de ses biens.

2. Analyse et évaluation

69. En ce qui concerne l'indemnité demandée pour les billets d'avion, China Metallurgical a soumis les pièces suivantes à l'appui de sa demande : des copies de neuf récépissés se rapportant selon elle à l'achat de billets d'avion; la liste de ses employés avec leur nom et leur numéro de passeport; une déclaration sous serment signée par deux de ses employés; des copies d'un certain nombre de contrats mentionnés dans la rubrique "pertes au titre des contrats" et un "certificat" de Air China. Le Comité estime que China Metallurgical a apporté des preuves suffisantes pour établir qu'elle a évacué ses employés et payé les billets d'avion.

70. Le Comité a décidé que les dépenses temporaires et extraordinaires liées à l'évacuation sont susceptibles d'indemnisation. China Metallurgical, dans une demande d'éclaircissements, a été priée d'expliquer comment ses frais avaient été supérieurs à ceux qu'aurait entraîné le rapatriement de ses employés à l'expiration normale de leur contrat. Dans sa réponse, China Metallurgical a indiqué qu'elle avait dû payer les billets à "un tarif supérieur à la normale". Elle n'a pas indiqué quelle était la différence de tarif, ni quel aurait été le tarif normal.

71. Le Comité a examiné les contrats et les pièces soumises par China Metallurgical afin d'établir à qui incombait le coût des billets d'avion pour les différents contrats que China Metallurgical avait produits. Le Comité constate que China Metallurgical a apporté des éléments

de preuve qui démontrent que les frais de rapatriement de certains des salariés étaient à la charge de l'employeur, et que les dépenses qu'elle avait dû effectuer étaient de US\$ 101 964 supérieures à celles qu'elle aurait faites pour rapatrier ses salariés à l'expiration normale de leur contrat. Pour le reste de l'indemnité demandée au titre des billets d'avion, le Comité estime que China Metallurgical n'a pas apporté des preuves suffisantes pour démontrer que les pertes alléguées étaient des dépenses temporaires et extraordinaires.

72. China Metallurgical a soumis des récépissés et des avis de facturation se rapportant à la location d'un autocar et d'automobiles. En ce qui concerne les dépenses qu'elle affirme avoir faites pour l'hébergement et la nourriture, China Metallurgical a soumis des récépissés, des avis de facturation et plusieurs récépissés partiellement traduits à l'appui de cet élément de la réclamation. Le Comité estime que China Metallurgical a soumis des preuves suffisantes pour démontrer qu'elle avait subi une perte de US\$ 5 755 correspondant au solde de l'indemnité qu'elle demande pour frais d'évacuation.

73. En ce qui concerne les sommes qu'elle aurait versées au comptable iraquien et les frais qu'elle aurait eus pour la garde de ses biens, le Comité estime que China Metallurgical n'a pas présenté de preuves suffisantes. En conséquence, il recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de cet élément de perte.

3. Recommandation

74. Le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 107 719 au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

E. Intérêts

75. En ce qui concerne la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du rapport.

F. Recommandation concernant la société China Metallurgical

Tableau 2. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ CHINA
METALLURGICAL

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats (Iraq)	12 602 763	227 193
Pertes liées aux contrats (Koweït)	9 125 625	néant
Perte de biens corporels	2 463 854	néant
Paiement effectué ou secours fournis à des tiers	716 933	107 719
Intérêts	(--)	(--)
<u>Total</u>	<u>24 909 175</u>	<u>334 912</u>

76. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société China Metallurgical, le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 334 912.

IV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ ERECTION AND INDUSTRIAL SERVICES COMPANY

77. Erection and Industrial Services Company ("Erection and Industrial") est une société publique de droit égyptien qui fournit des services d'ingénierie et des services industriels. Elle réclame une indemnité de US\$ 11 152 035 au titre de pertes liées aux contrats, de manque à gagner, de la perte de biens corporels et des intérêts.

78. Erection and Industrial a également soumis une requête subsidiaire pour le cas où la perte qu'elle a subie du fait que les montants fixés par contrat n'ont pas été acquittés ne serait pas considérée comme indemnisable. Cette requête subsidiaire se fonde sur les pertes financières qu'elle prétend avoir subies sur les fonds qu'elle avait déposés auprès de la banque Rafidain en Iraq. Le montant total réclamé dans la requête subsidiaire est de US\$ 8 249 134.

Tableau 3. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ ERECTION AND INDUSTRIAL

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	5 672 453
Manque à gagner	959 461
Perte de biens corporels	265 779
Intérêts	4 254 342
<u>Total</u>	<u>11 152 035</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

79. Erection and Industrial a conclu en juin 1983 son premier marché en Iraq, avec l'Organisme de distribution d'électricité de Bagdad; le montant de ce marché s'élevait à ID 500 000.

Le 8 août 1984, elle a conclu avec la même partie un deuxième marché, d'un montant de ID 500 000, suivi en mars 1986 d'un troisième, d'un montant de ID 3 000 000. Le 29 avril 1989, Erection and Industrial a conclu avec l'Organisme de distribution d'électricité de Bagdad un contrat d'un montant de ID 2 000 000 (le "quatrième marché").

80. En ce qui concerne les trois premiers marchés, Erection and Industrial demande une indemnité d'un montant total de US\$ 3 928 267, représentant les sommes qui, selon elle, lui étaient dues en dinars irakiens convertibles et auraient dû lui être versées à la fin de la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Elle a indiqué que, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait achevé les travaux prévus par les trois premiers marchés, mais sans préciser la

date à laquelle ces travaux avaient pris fin. Elle a déclaré que "le cessez-le-feu du 20 août 1988", qui a mis fin à la guerre Iran-Iraq, définit la "date d'exigibilité du paiement".

81. Le quatrième marché portait sur l'amélioration et la modernisation du réseau de distribution de l'électricité à Bagdad. La durée d'exécution des travaux devait être de 24 mois à compter de la date du début des travaux. Erection and Industrial a dit qu'elle avait commencé les travaux le 1er juillet 1989 et qu'elle aurait donc dû les terminer le 1er juillet 1991. Elle a déclaré que, au 2 août 1990, le montant des travaux qu'elle avait achevés s'élevait à ID 850 000, soit 42,5 % du marché.

82. Erection and Industrial a déclaré qu'elle n'a pas pu achever l'exécution du marché en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a affirmé que le maître de l'ouvrage lui devait un montant de ID 226 475, représentant les travaux achevés et non payés jusqu'au 30 juin 1990 (ID 152 538) plus une retenue de garantie (ID 73 937). Erection and Industrial demande aussi à être indemnisée d'une perte de ID 108 000 correspondant à des travaux achevés et non payés qu'elle aurait exécutés du 2 juin 1990 au 2 août 1990. Elle affirme donc avoir subi une perte totale de ID 334 475 (US\$ 1 070 321).

83. Erection and Industrial a aussi affirmé avoir subi une perte correspondant à la portion du quatrième marché payable en dollars des États-Unis. Le marché prévoyait que Erection and Industrial aurait droit à un paiement de 10 % de la valeur du marché en dollars des États-Unis, en quatre versements égaux, à compter, selon Erection and Industrial, du 29 juillet 1989, le dernier versement devant être effectué le 29 avril 1990. Erection and Industrial a affirmé avoir subi une perte de ID 210 000 représentant ce montant de 10 %.

2. Analyse et évaluation

84. Le Comité estime aux fins de la clause des "Dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité que Erection and Industrial était dans chaque cas, liée par un contrat avec l'Iraq.

85. Le Comité constate que l'exécution des trois premiers marchés par Erection and Industrial avait pris fin avant le 2 mai 1990, et que les demandes d'indemnisation pour les montants en dinars irakiens convertibles qui n'ont pas été versés se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant cette date. En conséquence, la demande au titre des pertes liées aux trois premiers marchés ne relève pas de la compétence de la Commission.

86. En ce qui concerne la portion du quatrième marché qui devait être payée en dollars des États-Unis, le Comité constate que les montants en cause correspondent à des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990. En conséquence, la demande au titre des pertes relatives à cette portion du quatrième marché ne relève pas de la compétence de la Commission.

87. A l'appui des demandes se rapportant à des travaux achevés mais non payés au 30 juin 1990, et à des travaux effectués du 2 juin 1990 au 2 août 1990 dans le cadre du quatrième marché, Erection and Industrial a présenté une copie du contrat et de sa correspondance avec le maître de l'ouvrage. En ce qui concerne la retenue de garantie réclamée, il

semblerait que le projet ait été exécuté à 42,5 % au 2 août 1990 et puisse donc être considéré comme en cours.

88. Le Comité estime que les éléments de preuve présentés par Erection and Industrial ne permettent pas d'établir ses pertes ni son droit au versement des sommes prétendument dues en vertu du quatrième marché et à la restitution de la retenue de garantie.

3. Recommandation

89. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

90. Erection and Industrial a déclaré que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'avait empêchée d'achever l'exécution du quatrième marché. Elle a fait valoir qu'elle aurait sinon réalisé des bénéfices, qu'elle calcule sur la base d'un rendement de 26 %. Elle a déclaré que, la portion non exécutée du marché s'élevant à ID 1 150 000, elle aurait, sur la base d'un rendement de 26 %, réalisé ID 299 000 (US\$ 959 461) de bénéfices.

91. Erection and Industrial a présenté un extrait du budget de juin 1990 de son agence iraquienne, pour prouver qu'elle réalisait des bénéfices. Elle n'a pas présenté d'états financiers vérifiés ni de budgets, comptes de gestion, chiffres d'affaire, soumission originale, états des profits et pertes, relevé des coûts financiers et des dépenses du siège qui auraient été établis par Erection and Industrial ou pour son compte pour le projet. Elle n'a pas non plus présenté d'éléments pour prouver la rentabilité de ses autres projets en Iraq.

92. Le Comité estime que Erection and Industrial n'a pas apporté de preuves suffisantes pour étayer sa demande d'indemnisation au titre d'un manque à gagner pour le quatrième marché.

93. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnisation au titre de manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

94. Erection and Industrial demande une indemnisation de ID 51 806 (US\$ 265 779) au titre de la perte de biens corporels. Elle fait valoir que, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait quitté l'Iraq et y avait abandonné ses biens. Elle affirme que, le 17 avril 1992, le Gouvernement iraquien a publié un décret expropriant les biens et actifs des sociétés étrangères qui avaient quitté l'Iraq après le 2 août 1990, ce qui était le cas de Erection and Industrial.

95. Erection and Industrial a fourni comme preuve de son droit sur les biens en question un inventaire des actifs de son agence iraquienne, dressé le 30 juin 1990, aux fins de l'établissement du budget de l'agence. Elle n'a pas présenté de pièces telles que titres de propriété, récépissés, factures, connaissements, contrats d'assurance, certificat des douanes, inventaires, listes des actifs, contrats de location-vente ou de leasing, documents de transport et autres justificatifs émis avant le 2 août 1990.

96. Le Comité estime qu'Erection and Industrial n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les biens, ni de la présence de ces biens en Iraq avant le 2 août 1990.

97. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité au titre de la perte de biens corporels.

D. Requête subsidiaire

98. Erection and Industrial avait présenté une "requête subsidiaire" pour le cas où sa demande d'indemnisation pour les sommes contractuelles impayées ne serait pas considérée comme indemnisable. Erection and Industrial demande à être indemnisée dans ce cas d'une perte de US\$ 8 249 134. Cette demande se substituerait à la demande d'indemnisation des pertes pour sommes contractuelles impayées, pour un montant correspondant à celui de son crédit auprès de la banque Rafidain, qui s'élèverait selon elle à ID 919 792 (US\$ 2 943 334). Elle a calculé le montant réclamé dans la requête subsidiaire de la manière indiquée dans le tableau ci-après.

Tableau 4. REQUÊTE SUBSIDIAIRE DE LA SOCIÉTÉ ERECTION AND INDUSTRIAL

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	1 070 320
Manque à gagner	959 461
Perte de biens corporels	265 779
Pertes financières	2 943 334
Intérêts	3 010 240
<u>Total</u>	<u>8 249 134</u>

99. Le Comité estime que Erection and Industrial n'a pas prouvé que les fonds disposés sur son compte aient été confisqués, retirés, volés ou détruits, et donc qu'elle ait subi une perte.

100. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité au titre de la requête subsidiaire.

E. Intérêts

101. Vu que le Comité ne recommande pas de verser d'indemnité au titre des pertes liées aux contrats, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

F. Recommandation concernant la société Erection and Industrial

Tableau 5. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ ERECTION
AND INDUSTRIAL

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> US\$)
Pertes liées aux contrats	5 672 453	néant
Manque à gagner	959 461	néant
Perte de biens corporels	265 779	néant
Intérêts	4 254 342	néant
<u>Total</u>	<u>11 152 035</u>	néant

102. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Erection and Industrial, le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité.

V. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ EMAN ESTABLISHMENT FOR CONTRACTING

103. Nan Tawfik Boules est une entreprise individuelle égyptienne opérant sous la raison sociale "Eman Establishment for Contracting" ("Eman"), qui réalise des travaux d'électricité et des ouvrages sanitaires. Eman demande une indemnité d'un montant total de US\$ 7 290 794 au titre de pertes liées aux contrats, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et des intérêts.

Tableau 6. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ EMAN

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	1 598 616
Perte de biens corporels	2 417 553
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	387 457
Intérêts	2 887 168
<u>Total</u>	<u>7 290 794</u>

104. Dans sa réponse à la lettre de demande d'éclaircissements, Eman a ajouté un nouvel élément de perte correspondant à un manque à gagner de ID 124 092. Le Comité n'a tenu compte que des pertes qui étaient indiquées dans la requête initiale, sauf lorsque les demandes concernant ces pertes ont été retirées par Eman ou que celle-ci en a réduit le montant. Dans les cas où Eman avait réduit le montant des pertes dans sa réponse à la demande d'éclaircissements, le Comité a tenu compte du montant réduit.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

105. La société Eman demande une indemnité de US\$ 1 598 616 au titre de pertes liées aux contrats et du coût de la location de matériel. Elle a signé le 25 mai 1990 un contrat avec l'organisme général de distribution d'électricité dans les gouvernorats du Ministère iraquien de l'industrie et de l'industrialisation militaire. Le marché, dont le montant était de ID 395 612, portait sur la construction d'une ligne à haute tension de 33 000 volts dans la région de Bassorah. La société Eman devait construire des pylônes pour lignes électriques à haute tension parcourant une distance d'environ 33 km. Les travaux devaient être achevés dans un délai de six mois. La société Eman a déclaré qu'elle avait commencé les travaux le 1er juin 1990 et les avait suspendus le 2 août 1990.

106. La société Eman a affirmé que les autorités iraqiennes lui avaient refusé l'autorisation de quitter le pays. Elle a soutenu que "dans les premiers jours de la guerre", des bombardiers ont frappé le site et détruit 22 pylônes qui avaient été érigés ainsi que les machines et une caravane employée comme bureau de chantier. Cette caravane aurait contenu la plupart des documents de la société Eman relatifs au marché.

107. Eman a déclaré avoir repris les travaux le 21 septembre 1991.

108. Eman affirme avoir terminé les travaux sans dépasser le montant initial du marché, bien que les prix aient été "multipliés par plus de cinq".

109. La perte pour laquelle Eman demande à être indemnisée correspond à la partie des travaux réalisée après le 21 septembre 1991 qui, selon Eman, représentait 75 % de la valeur du marché. Elle a ensuite multiplié ces 75 % par 150 % ce qui, d'après elle, correspond aux pertes subies pour les travaux réalisés entre le 21 septembre 1991 et le 2 juin 1993. La perte alléguée est de ID 451 374.

110. Eman a déclaré que la première attestation de prise de possession a été délivrée le 2 avril 1992 et le procès-verbal de réception a été établi le 2 juin 1993. Elle a reconnu avoir reçu du maître de l'ouvrage le montant de ID 438 365 qui correspond au montant du marché.

111. Eman a également présenté une demande d'indemnité correspondant à une retenue de garantie de ID 44 777. Toutefois, dans sa réponse à la lettre de demande d'éclaircissements, Eman a déclaré avoir reçu l'intégralité de ce montant après la période de maintenance et la réception définitive de l'ouvrage. Il apparaît donc qu'Eman a été remboursée en ce qui concerne cette retenue de garantie représentant selon elle ID 44 777.

112. Enfin, la société Eman demande une indemnité pour le matériel qu'elle prétend avoir dû louer pour achever l'ouvrage. Dans sa demande d'indemnisation initiale, elle a indiqué que la perte correspondante était de ID 75 000. Cet élément de perte est calculé sur la base de 150 jours de location à ID 500 par jour. Dans sa réponse à la lettre de demande d'éclaircissements, Eman a affirmé que les machines avaient été louées pendant 90 jours à ID 500 par jour, d'où une demande d'indemnisation de ID 45 000.

2. Analyse et évaluation

113. Le Comité constate qu'aux fins de la clause "dettes et obligations intérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité la société Eman avait passé un marché avec l'Iraq. Il constate que les travaux d'exécution du marché ont été réalisés après le 2 mai 1990 et que par conséquent la demande d'indemnisation y relative relève de sa compétence de la Commission.

114. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour dépassement de prix, la société Eman a bien fourni une copie du contrat et de la correspondance échangée avec le maître de l'ouvrage. Par contre, elle n'a fourni aucun élément correspondant aux demandes de paiement, aux certificats de paiement approuvés, aux décomptes de travaux, aux rapports d'avancement des travaux, aux factures et aux paiements effectivement reçus.

115. Le Comité constate que la société Eman n'a fourni aucun élément de preuve indépendant à l'appui de son assertion relative à l'exécution et au dépassement de prix.

116. En ce qui concerne le coût de location de matériel additionnel, le Comité constate qu'Eman n'a fourni aucun élément tendant à décrire le matériel loué, à détailler le coût de la location, à prouver la réalité de la location et à indiquer les dates de location et le paiement du montant correspondant.

117. Le Comité constate qu'Eman n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande d'indemnisation au titre des dépassements de coûts et de la location de matériel.

3. Recommandation

118. La Commission recommande de n'allouer aucune indemnité pour pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

119. La société Eman demande une indemnité de ID 751 500 (US\$ 2 417 553) au titre de pertes de biens corporels. Dans l'exposé de la réclamation, elle évoquait le stockage de certains biens avant le début du chantier. Eman a déclaré qu'elle avait chargé certains de ses salariés égyptiens permanents de garder ces biens. Toutefois, ces gardes se sont enfuis lorsque la "guerre" a touché le site du chantier et la "guerre" aurait détruit toutes les machines d'Eman stockées à l'air libre ou dans l'entrepôt.

120. Le Comité constate que la société Eman n'a fourni aucun justificatif tel que titres de propriété, récépissés, factures, connaissements, contrats d'assurance, certificats des douanes, inventaires, listes des actifs, contrats de location-vente ou de leasing, documents de transport ou autres justificatifs pertinents délivrés avant le 2 août 1990.

121. Le Comité estime qu'Eman n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants démontrant qu'elle était propriétaire des biens en question ou qu'elle avait le droit de les utiliser et que ces biens se trouvaient en Iraq avant le 2 août 1990.

122. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

123. Eman demande à être indemnisée pour deux éléments de perte occasionnés par le retard des travaux, à savoir les dépenses de subsistance et les frais d'administration. Elle a déclaré que ses salariés n'avaient pas pu quitter l'Iraq après le 2 août 1990 car le maître de l'ouvrage iraquien voulait qu'ils achèvent le chantier.

124. En ce qui concerne les dépenses de subsistance, Eman a présenté une demande d'indemnité de ID 59 400 (US\$ 191 088) correspondant aux frais de subsistance de huit ouvriers et de M. Nan Tawfik Boules pour les 330 jours durant lesquels les travaux auraient été arrêtés. Eman a ajouté dans sa réponse à la demande d'éclaircissements qu'elle avait dû prendre en charge l'entretien de neuf personnes durant la suspension des travaux et de 25 personnes durant les travaux eux-mêmes. Ces dépenses ont été calculées à raison de ID 20 par jour.

125. En ce qui concerne les frais d'administration dus au retard, la demande d'indemnisation porte sur un montant de ID 61 050 (US\$ 196 369), qui correspondrait aux dépenses d'administration pendant 11 mois. Ces dépenses se monteraient à ID 5 550 par mois et

correspondraient essentiellement à la rémunération de l'ingénieur, des comptables et du personnel de bureau, ainsi qu'aux frais de location.

2. Analyse et évaluation

126. Eman a fourni une liste de dix salariés qui auraient travaillé sur ce chantier, avec leur numéro de passeport. Elle n'a fourni aucun des éléments ci-après concernant ces salariés : nom de famille, prénom, numéro d'identification, numéro du permis de résidence en Iraq et pays d'émission du passeport. Elle n'a pas fourni de copies des états de paie pour la période visée (avant et après le 2 août 1990). Elle n'a fourni aucun justificatif des paiements prétendument effectués.

127. En ce qui concerne les frais administratifs, le Comité relève qu'Eman n'a pas fourni de copie du bail ni de facture ou de récépissé correspondant aux dépenses qu'elle aurait engagées. Il constate qu'Eman n'a fourni aucune explication en ce qui concerne la façon dont l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont entraîné les pertes correspondant aux frais administratifs.

128. Le Comité constate qu'Eman n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande d'indemnisation correspondant aux frais de subsistance et aux dépenses administratives.

3. Recommandation

129. La Commission recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

D. Intérêts

130. Comme la Commission recommande qu'aucune indemnité ne soit versée pour les pertes liées aux contrats, il n'est pas nécessaire qu'elle détermine la date à partir de laquelle il conviendrait de calculer des intérêts.

E. Recommandation concernant la société Eman

Tableau 7. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ EMAN

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	1 598 616	néant
Perte de biens corporels	2 417 553	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	387 457	néant
Intérêts	2 887 168	néant
<u>Total</u>	<u>7 290 794</u>	

131. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Eman, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

VI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ EL-TADAMONE EL-ARABY COMPANY FOR CONTRACTING

132. La société El-Tadamone El-Araby Company for Contracting ("El Tadamone") est une société de personnes égyptienne qui fait des travaux d'entreprise générale et des opérations d'importation et d'exportation et a des activités d'agence commerciale. Elle demande une indemnité de US\$ 5 639 113 au titre de pertes liées aux contrats, de manque à gagner, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers, du dommage financier et moral résultant du retard des paiements et des intérêts.

Tableau 8. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ EL TADAMONE

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	1 121 594
Manque à gagner	222 375
Perte de biens corporels	500 460
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	1 647 935
Pertes financières	1 821 476
Intérêts	325 273
<u>Total</u>	<u>5 639 113</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

133. Le premier contrat pour lequel El Tadamone demande une indemnité de US\$ 611 937 a été conclu le 29 janvier 1986 avec le Département de distribution d'électricité de Bagdad pour la modernisation du réseau électrique de Bagdad ("contrat No 1"). Le montant du marché était de 1 million de dinars irakiens. Le marché devait être exécuté dans un délai de 12 mois.

El Tadamone a déclaré que "le premier marché a été exécuté et les travaux décrits ont été achevés dans les délais fixés dans le contrat. Un certificat d'achèvement a été délivré au maître de l'ouvrage". L'impayé allégué correspond à la rémunération des salariés qui devait être réglée en dollars des États-Unis.

134. El Tadamone a conclu un deuxième contrat avec le Service général de distribution d'électricité de Bagdad ("contrat No 2") le 1er février 1989, pour la création d'un nouveau réseau d'électricité pour les quartiers résidentiels et la modernisation du réseau existant dans certains quartiers de Bagdad (district de Karkh). Le marché portait sur un montant de ID 2 000 000 et le délai d'exécution avait été fixé à 24 mois. El Tadamone a affirmé qu'au 2 août 1990, des travaux correspondant à un montant total de ID 198 000 ont dû être suspendus "en raison de la guerre". El Tadamone a déclaré que c'est le maître de l'ouvrage qui avait demandé la suspension des travaux.

135. El Tadamone prétend avoir subi les pertes suivantes :

- i) ID 50 000 correspondant au solde des fonds retenus par le maître de l'ouvrage jusqu'au 31 décembre 1991; et
- ii) ID 108 827 qui avaient été "destinés à un transfert ... mais pas encore transférés".

136. El Tadamone demande aussi une indemnité de ID 256 001 correspondant au compte commercial qu'elle avait ouvert auprès de la banque Alrafedain en Iraq. Ce montant a été reclassé en tant que perte financière.

137. El Tadamone a présenté d'autres demandes d'indemnisation au titre des pertes liées aux contrats, qui ont été reclassées en tant que dépenses de main-d'oeuvre improductives ou paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Ces demandes d'indemnisation sont examinées à la rubrique "paiements consentis ou secours accordés à des tiers".

2. Analyse et évaluation

138. Le Comité constate qu'aux fins de la clause "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, El Tadamone avait conclu des contrats avec l'Iraq pour les deux marchés.

139. Le Comité constate que la perte alléguée relative au contrat No 1 correspond à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990 et ne relève donc pas de la compétence de la Commission.

140. Le Comité constate qu'une partie des travaux relatifs au contrat No 2 a été exécutée après le 2 mai 1990 et que, par conséquent, les pertes correspondantes relèvent de la compétence de la Commission.

141. El Tadamone avait présenté des éléments de preuve établissant la valeur des travaux achevés, qui consistent en une lettre du maître de l'ouvrage confirmant les travaux achevés entre le 1er février 1989 et le 16 septembre 1990, date à laquelle il a demandé la suspension du contrat. Une demande d'éclaircissements a été envoyée à la société, l'invitant à présenter les demandes de paiement, certificats de paiement approuvés, décomptes de travaux, rapports d'avancement des travaux, factures et paiements effectivement reçus. El Tadamone n'a pas fourni les renseignements demandés.

142. Le Comité estime qu'El Tadamone ne lui a pas fourni d'éléments suffisants pour lui permettre de déterminer quelle portion de la somme de ID 108 827 réclamée correspond aux travaux exécutés après le 2 mai 1990.

143. Le paiement réclamé au titre du "fonds retenu" correspond plutôt à une retenue de garantie.

144. En ce qui concerne la retenue de garantie, le Comité a relevé qu'il s'agissait d'une forme de caution conservée par le maître de l'ouvrage pour garantir l'achèvement des travaux par l'entrepreneur et la réparation des malfaçons constatées après la réception définitive.

145. Le Comité avait recommandé, dans un autre cas, qu'une indemnité soit allouée pour perte de retenue de garantie, dans cet autre cas, les travaux étaient en cours le 2 août 1990, le requérant avait été empêché de les achever sans qu'il y ait faute de sa part, avait présenté des justificatifs suffisants concernant le montant retenu et avait prouvé que tous les décomptes de travaux avaient été payés ponctuellement par le maître de l'ouvrage.

146. En l'espèce, il apparaît que les travaux étaient en cours le 2 août 1990. En fait, ils ont été suspendus à la demande du maître de l'ouvrage le 16 septembre 1990. Toutefois, le Comité constate que les éléments de preuve présentés par El Tadamone ne sont pas suffisants pour établir sa perte et son droit de récupérer la retenue de garantie. El Tadamone n'a pas fourni de justificatif établissant que les paiements intérimaires ont été effectués ponctuellement par le maître de l'ouvrage ni de décomptes de travaux ou de rapports d'avancement, bien qu'elle ait été invitée à le faire dans la demande d'éclaircissements.

147. Le Comité constate qu'El Tadamone n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre d'établir sa perte et son droit de récupérer tout ou partie de la retenue de garantie.

3. Recommandation

148. La Commission recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

149. El Tadamone demande une indemnité de ID 69 300 (US\$ 222 375) au titre de manque à gagner, calculée à raison de 35 % des travaux non exécutés qui, selon sa déclaration, se montaient à ID 198 000.

150. Le Comité a énoncé aux paragraphes 16 et 17 les conditions à satisfaire pour étayer une demande d'indemnité au titre de manque à gagner. El Tadamone n'a présenté qu'une copie d'un document du maître de l'ouvrage confirmant la portion exécutée du marché. Le Comité constate qu'El Tadamone n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande d'indemnité au titre de manque à gagner.

151. La Commission recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

152. El Tadamone demande une indemnité de ID 155 961 (US\$ 500 460) au titre de la perte de biens corporels. Elle a déclaré qu'en raison de l'interruption des travaux entrepris dans le cadre du deuxième contrat, due à la guerre du Golfe, elle avait dû laisser sur place la plupart de ses machines, équipement et mobilier. Elle aurait perdu des matériaux déposés sur le chantier, des outils, des véhicules, des caravanes et des meubles.

153. Pour démontrer qu'elle était bien propriétaire de ces objets, El Tadamone a fourni une copie de sa correspondance avec les douanes iraqiennes. Elle n'a pas fourni d'éléments de preuve tels que titres de propriété, récépissés, factures, connaissements, contrats d'assurance, certificats des

douanes, inventaires, liste des actifs, contrats de location-vente ou de leasing, documents de transport ou autres justificatifs pertinents établis avant le 2 août 1990.

154. Le Comité constate qu'El Tadamone n'a pas fourni de pièces suffisantes établissant son droit de propriété ou d'usage des biens et leur présence en Iraq avant le 2 août 1990.

155. La Commission recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de la perte de biens corporels.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

156. El Tadamone a présenté au titre de pertes liées aux contrats plusieurs demandes d'indemnité qui relèvent plutôt des frais de main-d'oeuvre improductifs. Elle demande une indemnité totale de ID 513 554 (US\$ 1 647 935), correspondant aux éléments suivants :

a) Salaires

157. El Tadamone a déclaré qu'à la demande du maître de l'ouvrage iraquien elle était restée en Iraq jusqu'au 30 septembre 1993. Elle a calculé sa perte sur la base de la rémunération de 12 ouvriers et cinq ingénieurs et comptables sur une période de 37 mois. Elle demande pour cet élément de perte une indemnité de ID 298 590.

b) Cotisations sociales

158. El Tadamone demande une indemnité de ID 35 830 au titre des cotisations sociales qu'elle prétend avoir payées et qui ont été calculées à raison de 12 % de la masse salariale pour la période de 37 mois de séjour en Iraq, c'est-à-dire un montant de ID 298 590.

c) Frais de voyage

159. El Tadamone a présenté au titre des frais d'évacuation une demande d'indemnité d'un montant total de ID 75 000, soit 150 salariés à raison de ID 500 chacun.

d) Paiement d'avance du loyer du siège à Bagdad

160. El Tadamone a demandé une indemnité de ID 23 666 au titre du loyer qu'elle aurait payé pour son siège à Bagdad. Ce loyer a été réclamé jusqu'au 31 décembre 1993.

e) Frais de conseil juridique en Iraq

161. El Tadamone demande une indemnité de ID 11 042 au titre des frais de conseil juridique iraquien.

f) Services et publications

162. El Tadamone a demandé une indemnité de ID 32 426 au titre des dépenses d'électricité, d'eau, de carburant et d'entretien et de ce qu'elle qualifie de "publications".

g) Paiements effectués au titre de la hausse du prix des aliments

163. El Tadamone demande une indemnité pour couvrir l'incidence qu'aurait eu sur ses salariés la hausse du prix des denrées de base en Iraq, qui serait une conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. El Tadamone affirme que "durant les trente-sept (37) mois de la guerre, l'entreprise a versé à ses salariés une allocation mensuelle de mille dinars irakiens (ID 1 000) pour leur permettre de subsister et pour assurer le minimum vital à leur famille (1 000 x 37 mois = ID 37 000, soit US\$ 118 729)".

2. Analyse et évaluation

164. Le Comité constate qu'El Tadamone n'a pas fourni d'éléments de preuve pour étayer les pertes déclarées. Elle aurait dû fournir pour chaque salarié les renseignements suivants : nom de famille, prénom, numéro d'identification, numéro du permis de résidence en Iraq, numéro et lieu de délivrance du passeport. Elle n'a pas non plus fourni la copie de ses états de paie pour la période pertinente (avant et après le 2 août 1990).

165. Le Comité constate qu'El Tadamone n'a pas fourni d'éléments de preuve établissant les dépenses qu'elle prétend avoir engagées ni le règlement de ces dépenses. Elle n'a pas fourni les factures ni reçus correspondant aux dépenses alléguées. Enfin, elle n'a pas fourni la copie du bail.

166. Le Comité estime que la demande d'indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers ne peut pas être satisfaite au motif qu'El Tadamone n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour établir la réalité des dépenses alléguées. En outre, il constate qu'El Tadamone n'a pas établi en quoi ces pertes étaient une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

167. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

E. Pertes financières

1. Faits et assertions

a) Compte bancaire en Iraq

168. El Tadamone demande une indemnité de ID 256 001 (US\$ 821 476) au titre des pertes alléguées sur le compte qu'elle avait ouvert auprès de la banque Rafidain. Initialement, ce montant avait été réclamé au titre de pertes liées aux contrats, mais il s'agit plutôt d'une perte financière. El Tadamone a affirmé que cette perte avait été due au fait que la banque Rafidain ne lui avait pas transféré les fonds qui lui étaient destinés.

b) Domage matériel et moral

169. EL Tadamone demande une indemnité de US\$ 1 000 000 au titre de dommage matériel et moral. Apparemment, cette demande se fonde en partie sur le fait qu'El Tadamone aurait dû

racheter du matériel pour remplacer celui qu'elle a été obligée de laisser en Iraq. En fin de compte, elle a déclaré qu'"il incombait à la Commission de revoir son estimation du dommage, en tenant compte de l'ampleur du projet et du temps pendant lequel l'entreprise n'avait pas pu utiliser son matériel".

170. Outre les maigres renseignements présentés avec sa demande d'indemnité, El Tadamone a déclaré dans sa réponse à la demande d'éclaircissements que cette somme forfaitaire correspondait à son estimation du dommage dû à la suspension des travaux et au fait qu'elle avait dû laisser sur place du matériel qui aurait pu être employé ailleurs.

2. Analyse et évaluation

a) Compte bancaire en Iraq

171. El Tadamone a produit une copie de son relevé bancaire et affirmé que le compte en question était utilisable jusqu'au 31 décembre 1991. Elle ne peut pas indiquer si les fonds qui y étaient déposés ont été transférés, volés ou confisqués. Le Comité constate qu'El Tadamone n'a pas démontré que les fonds déposés sur le compte aient été confisqués, retirés, détruits ou volés et donc qu'elle ait subi une perte.

b) Domage matériel et moral

172. Le Comité constate qu'El Tadamone n'a pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de la perte alléguée.

3. Recommandation

173. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes financières.

F. Intérêts

174. Comme le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

G. Recommandation concernant la société El Tadamone

Tableau 9. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ EL TADAMONE

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	1 121 594	Néant
Manque à gagner	222 375	Néant
Perte de biens corporels	500 460	Néant
Paiements consentis ou secours consentis à des tiers	1 647 935	Néant
Pertes financières	1 821 476	Néant
Intérêts	325 273	Néant
<u>Total</u>	<u>5 639 113</u>	Néant

175. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société El Tadamone, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

VII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ LINDNER AKTIENGESELLSCHAFT

176. La société Lindner Aktiengesellschaft ("Lindner") est une société anonyme allemande, qui demande une indemnité totale de DM 516 128 (US\$ 330 428) au titre de pertes liées aux contrats et de la perte de biens corporels.

Tableau 10. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ LINDNER

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	181 527
Perte de biens corporels	110 825
Manque à gagner	38 076
<u>Total</u>	<u>330 428</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

177. Le 24 mai 1990, Lindner a conclu avec le Ministère iraquien de la planification (le "maître de l'ouvrage") un contrat pour la décoration intérieure de la salle de réunion 144 du projet 25 à Bagdad. Le montant du marché était de DM 1 486 864, dont il faut déduire la valeur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage. Selon le contrat, la date effective de début des travaux devait être le 10 juin 1990 et les travaux devaient être achevés dans un délai de sept mois.

178. Lindner a affirmé qu'elle a commencé à planifier les travaux, à dessiner le projet et à faire les calculs statiques et à produire les éléments nécessaires. Elle a affirmé avoir subi des pertes liées à la planification, à la conception et aux calculs statiques.

179. Lindner a demandé une indemnité de DM 223 020 (US\$ 142 778) au titre des pertes liées aux contrats. Dans sa réponse à la demande d'éclaircissements, elle a indiqué que ce montant correspondait aux frais de voyage, à la rémunération du personnel local et à la location de bureaux à Bagdad. Ces dépenses se seraient montées à DM 163 545. La demande d'indemnité de DM 223 020 comprend un montant de DM 59 475 correspondant à un manque à gagner. La demande d'indemnité au titre de manque à gagner sera analysée à part.

180. Lindner a fait d'autres communications relatives à une demande d'indemnité de DM 120 000 correspondant aux travaux de conception et calculs statiques. Elle a soutenu que les travaux relatifs à cette partie de sa réclamation avaient commencé le 28 mai 1990 et avaient été achevés le 13 juillet 1990. Cette perte avait été mentionnée à la rubrique "autres" du formulaire de réclamation "E", mais il semble s'agir plutôt d'une perte liée au contrat qui sera donc traitée comme telle aux fins des constatations du Comité.

2. Analyse et évaluation

181. Le Comité constate qu'aux fins de la clause "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité Lindner avait conclu un contrat avec l'Iraq. Les travaux y relatifs ont été exécutés après le 2 mai 1990 et par conséquent les pertes alléguées relèvent de la compétence de la Commission.

182. Le Comité constate que Lindner n'a pas fourni suffisamment de renseignements pour étayer sa demande d'indemnité au titre de pertes liées aux contrats.

183. En ce qui concerne la demande d'indemnité correspondant aux dépenses administratives locales à Bagdad, Lindner a déclaré qu'elle ne pouvait pas produire de documents car après l'arrestation d'un de ses employés les bons de commande et documents du bureau local auraient disparu. Le Comité constate que Lindner n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour établir sa perte et que, quoi qu'il en soit, les pertes liées aux dépenses du bureau local ne sont pas le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

184. En ce qui concerne la demande d'indemnité correspondant aux travaux de conception et de calculs statiques, Lindner n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour établir sa perte. Elle a bien présenté une facture d'un montant de DM 400 000 qui concerne la demande d'indemnité au titre des calculs statiques, des travaux de conception et des matériaux, mais le Comité constate que la valeur probante de cette facture est limitée étant donné que le montant qui y figure - DM 400 000 - est, de l'aveu même de Lindner, gonflé.

3. Recommandation

185. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

186. Lindner demande une indemnité de DM 173 108 (US\$ 110 825) correspondant à l'achat d'un placage de bois réalisé sur commande qui était nécessaire pour l'exécution du marché. Elle a affirmé que, ce placage ayant été réalisé spécialement pour ce chantier, elle n'avait pas pu le revendre. Elle prétend avoir essayé différents moyens pour trouver des acheteurs. Elle aurait notamment fait passer des annonces dans un périodique allemand de l'industrie du bois, envoyé des échantillons à des entreprises de commerce de bois et essayé de faire reprendre le matériau par le vendeur. Elle a déclaré que toutes ces tentatives sont restées vaines, mais n'a fourni aucun document ou autre renseignement pour les confirmer.

187. Le Comité constate que Lindner n'a pas fourni suffisamment de renseignements et/ou de justificatifs pour prouver qu'elle était propriétaire du matériau pour lequel elle demande une indemnité, ni pour en établir la valeur et en confirmer l'existence. Elle n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve démontrant qu'elle avait essayé de le revendre.

188. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de la perte de biens corporels.

C. Manque à gagner

189. Lindner a demandé une indemnité de DM 59 475 (US\$ 38 076) au titre de manque à gagner, calculée à raison de 4 % du montant du marché, soit DM 1 486 864.

190. Le Comité a énoncé aux paragraphes 16 et 17 les conditions à satisfaire pour étayer une demande d'indemnité au titre de manque à gagner. Il constate que Lindner n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer sa demande d'indemnité au titre de manque à gagner.

191. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de manque à gagner.

D. Recommandation concernant la société Lindner

Tableau 11. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ LINDNER

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	181 527	Néant
Perte de biens corporels	110 825	Néant
Manque à gagner	38 076	Néant
<u>Total</u>	<u>330 428</u>	Néant

192. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Lindner, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

VIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ MANNESMANN DEMAG HÜTTENTECHNIK

193. Mannesmann Demag Hüttentechnik ("Mannesmann") est une société anonyme allemande dont les principales activités sont la mise au point, la planification, la fabrication et la vente de machines, usines et équipements. Elle demande une indemnité de DM 80 357 (US\$ 51 445) au titre de la perte de biens corporels en Iraq.

Tableau 12. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ MANNESMANN

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Perte de biens corporels	51 445
<u>Total</u>	<u>51 445</u>

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

194. Mannesmann a déclaré avoir conclu un contrat de sous-traitance en Iraq avec la société Klöckner Industrie-Anlagen GmbH pour la supervision de la construction d'une aciérie. Le chantier a démarré en juillet 1989 et Mannesmann a affirmé avoir acquis certains actifs pour pouvoir exécuter son contrat. Elle a déclaré que ses salariés avaient quitté le chantier à la fin de juillet 1990 et qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas pu évacuer ses actifs du pays. Elle a affirmé que "le site de Taji a été complètement détruit pendant la guerre du Golfe".

2. Analyse et évaluation

195. Le Comité a énoncé aux paragraphes 64 et 65 les conditions à satisfaire pour établir la perte de biens corporels. Il constate que Mannesmann n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour étayer sa demande d'indemnité au titre de la perte de biens corporels.

196. Pour justifier sa perte de biens corporels, Mannesmann a fourni une liste qu'elle a apparemment établie elle-même. Elle n'a pas fourni de pièces telles qu'une copie du contrat, des titres de propriété, récépissés, factures, connaissements, contrats d'assurance, certificats des douanes, inventaires, listes des actifs, contrats de location-vente ou de leasing, documents de transport ou autres justificatifs pertinents établis avant le 2 août 1990. Mannesmann a indiqué dans sa réponse à la demande d'éclaircissements qu'elle ne pouvait pas fournir les justificatifs demandés après un "délai aussi long".

197. Le Comité estime que Mannesmann n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les actifs, de la valeur des biens et de leur présence en Iraq avant le 2 août 1990.

3. Recommandation

198. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de la perte de biens corporels.

B. Recommandation concernant la société Mannesmann

Tableau 13. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ MANNESMANN

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Perte de biens corporels	51 445	néant
<u>Total</u>	<u>51 445</u>	néant

199. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Mannesmann, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

IX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ NEW TEL AVIV CENTRAL
BUS STATION LIMITED

200. La société New Tel Aviv Central Bus Station Limited ("Central Bus Station") est une SARL publique de droit israélien qui demande une indemnité de US\$ 8 245 000 au titre de la perte de biens productifs de revenus, de l'indemnisation de locataires, de biens immobiliers, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers, de pertes financières et du dommage porté à sa réputation.

Tableau 14. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ
CENTRAL BUS STATION

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Biens productifs de revenus	2 600 000
Indemnisation des locataires	1 300 000
Biens immobiliers	290 000
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	2 075 000
Pertes financières	980 000
Réputation	1 000 000
<u>Total</u>	<u>8 245 000</u>

A. Biens productifs de revenus

1. Faits et assertions

201. Le chantier de la New Tel Aviv Central Bus Station ("le chantier") se trouve dans le centre de Tel Aviv en Israël. D'après Central Bus Station, il couvre une superficie de 230 000 m², dont 62 000 m² de locaux commerciaux. La partie du chantier consacrée aux transports comprend un terminal central, des chaussées, des ponts, des halls et des quais pour le débarquement des passagers. Ce complexe devait pouvoir accueillir environ 1 000 000 de passagers par semaine et 1 500 magasins, restaurants, cinémas et centres de loisirs.

202. Le projet a été lancé en 1967 par la Kikar Levinsky Corporation ("KLC") et a été abandonné en raison de difficultés financières. KLC a été mise en faillite le 17 septembre 1979. Central Bus Station a racheté le projet au syndic de faillite et cet achat a été approuvé par la Haute-Cour en juillet 1983. Par la suite et jusqu'au début de 1988, Central Bus Station "a entrepris de s'organiser pour relancer le chantier".

203. Central Bus Station a déclaré avoir conclu des contrats de location ou de vente avec des locataires ou acheteurs éventuels et s'être engagée à livrer les locaux en avril 1993. Elle avait aussi offert de signer des contrats avec les acheteurs de locaux commerciaux à KLC et de mettre ces locaux "à leur disposition" en 1992.

204. Central Bus Station a déclaré qu'elle avait commencé à exécuter le projet à Tel Aviv à l'époque à laquelle l'Iraq a envahi et occupé le Koweït. D'après elle, cette invasion l'a forcée à suspendre le chantier pendant trois à quatre mois. Elle a affirmé qu'un certain nombre de ses travailleurs étrangers ont quitté Israël. Elle a indiqué que durant cette période, l'activité économique en Israël a été presque paralysée en raison de la "peur de la guerre".

205. Central Bus Station a affirmé avoir subi une perte "d'un montant de US\$ 2 600 000, à raison de US\$ 650 000 par mois pendant quatre mois, correspondant aux quatre mois de recettes qu'elle aurait pu obtenir de la location des magasins et des redevances versées par les coopératives de transport souhaitant utiliser le complexe". Les dates de début et de fin de cette période de quatre mois n'ont pas été clairement indiquées. En définitive, le complexe a été ouvert au public le 17 août 1993.

2. Analyse et évaluation

206. Central Bus Station a déclaré que le territoire israélien avait été subdivisé en plusieurs zones en fonction du risque d'être "la cible éventuelle de fusées". Selon Central Bus Station, la zone de Tel Aviv a été classée zone "A", "ce qui correspond au niveau de risque le plus élevé".

207. Central Bus Station a communiqué une liste des locataires et la copie d'une lettre envoyée à l'un des locataires indiquant le montant de l'indemnité à laquelle celui-ci aurait droit en cas de retard de livraison. Dans sa réponse à une demande d'éclaircissements, elle a communiqué des copies de baux concernant quatre locataires uniquement. Ces baux sont datés du 19 novembre 1991, du 14 février 1993, du 17 août 1993 et du 15 janvier 1996.

208. Dans sa réponse à une demande d'éclaircissements, Central Bus Station a mentionné la première et la dernière page de chaque bail ou contrat d'achat, mais n'a pas communiqué ces documents.

209. Le Comité constate que Central Bus Station n'a pas présenté suffisamment de justificatifs concernant les baux ou contrats d'achat. En outre, les éléments de preuve communiqués ne montrent pas en quoi le fait que l'Iraq a envahi et occupé le Koweït aurait causé directement les pertes alléguées étant donné que tous les accords communiqués ont été signés après le 2 mars 1991.

3. Recommandation

210. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes de biens productifs de revenus.

B. Indemnisation des locataires

211. Central Bus Station demande une indemnité de US\$ 1 300 000 au titre de l'indemnisation alléguée des locataires. Cette perte alléguée avait été mentionnée à la rubrique "paiements consentis ou secours accordés à des tiers". Apparemment, cette indemnisation a été versée en raison du retard intervenu dans l'achèvement du complexe, qui aurait contraint Central Bus

Station à indemniser les locataires. Les montants indiqués paraissent avoir été établis "après négociation et règlement à l'amiable avec les commerçants".

212. Central Bus Station a communiqué la copie de mises en demeure qui lui avaient été adressées, d'"accords de compromis" et de demandes d'indemnisation pour démontrer la réalité de ses obligations, documents qui étaient censés constituer un échantillon représentatif des plaintes dont elle avait fait l'objet. Toutefois, ils ne permettent pas de déterminer le nombre et la nature des réclamations alléguées.

213. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de l'indemnisation des locataires car Central Bus Station n'a pas établi de manière convaincante la réalité de ses engagements ni les paiements qui auraient été effectués.

C. Perte de biens immobiliers

214. Central Bus Station demande une indemnité de US\$ 290 000 au titre des dépenses de réparation des bâtiments du complexe qu'elle aurait engagées. Elle a affirmé que le complexe qu'elle était en train de construire a servi d'abri aux habitants du quartier durant la période pendant laquelle l'Iraq a envahi et occupé le Koweït. Selon elle, cela a entraîné une dégradation du bâtiment qui a nécessité des travaux de réparation et d'entretien. Les dégâts auraient concerné les tableaux électriques, le système de climatisation et la plomberie et le coût total des réparations s'élèverait à US\$ 290 000.

215. Central Bus Station a communiqué une déclaration sous serment faite par le maître d'œuvre à l'époque, des coupures de presse et un film vidéo, mais n'a pas fourni d'éléments de preuve à l'appui des dépenses alléguées. Les factures et récépissés correspondant aux dépenses qu'elle allègue avoir engagé n'ont pas été fournis. Le Comité constate que Central Bus Station n'a pas communiqué suffisamment d'éléments de preuve concernant les coûts allégués.

216. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de perte de biens immobiliers.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

217. Central Bus Station a présenté deux demandes d'indemnité liées à ce qui paraît être des dépenses de main-d'œuvre improductive. D'une part, elle demande une indemnité de US\$ 1 775 000 au titre des rémunérations versées à ses salariés. Elle a déclaré avoir versé l'intégralité des salaires pour la moitié du mois de janvier 1991 et la totalité des mois de février et mars 1991. Elle aurait versé 80 % des salaires en avril 1991, 50 % en mai 1991 et 30 % en juin 1991.

218. Central Bus Station demande aussi une indemnité de US\$ 300 000 au titre de "frais fixes". Ces dépenses alléguées correspondent à "l'entretien des bureaux et à la rémunération de conseillers (juristes, ingénieurs, etc.) d'un montant total estimé à 300 000 dollars, à raison de 100 000 dollars par mois pendant trois mois".

2. Analyse et évaluation

219. Central Bus Station a bien communiqué une copie d'un document concernant ses dépenses de personnel. Elle a aussi communiqué des renseignements relatifs à deux entités, appelées "KAM Ltd" et "C.E.M. Special Manpower Services Inc". Ces renseignements concernent des avis de paiement qui paraissent être liés au versement de salaires et sont accompagnés de listes non traduites. Le Comité constate que les documents qui lui ont été communiqués ne fournissent pas les renseignements requis en ce qui concerne les salariés : nom de famille, prénom, numéro d'identification, numéro de la carte d'identité civile ou du permis de séjour israélien et numéro et lieu de délivrance du passeport. En outre, le lien entre Central Bus Station et les entreprises "KAM Ltd" et "C.E.M. Special Manpower Services Inc", que Central Bus Station affirme avoir rémunérées, est insuffisamment expliqué et les montants qui auraient été versés à ces entreprises ne correspondent pas au montant de l'indemnité réclamée par Central Bus Station.

220. Le Comité constate en outre que Central Bus Station n'a pas fourni les factures et récépissés correspondant aux dépenses alléguées au titre des "frais fixes".

221. Le Comité constate que Central Bus Station n'a pas fourni de pièces justifiant de manière convaincante les dépenses alléguées liées à la rémunération des salariés et aux "frais fixes".

3. Recommandation

222. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

E. Pertes financières

1. Faits et assertions

223. Central Bus Station demande une indemnité de US\$ 980 000 au titre des intérêts à payer sur des obligations qui seraient cotées à la bourse de Tel Aviv. Les renseignements fournis en ce qui concerne cet élément de perte sont très succincts. Dans sa réponse à la demande d'éclaircissements, Central Bus Station a déclaré avoir émis "40 millions d'obligations enregistrées", cotées à la bourse de Tel Aviv et remboursables en 14 ans. Elle affirme avoir ainsi levé US\$ 42 000 000. Le montant des intérêts dus pour la période des "quatre mois de la guerre du Golfe" serait selon Central Bus Station de US\$ 980 000.

2. Analyse et évaluation

224. Central Bus Station a communiqué un bilan extrait de son rapport financier en date du 30 septembre 1993 qui n'est d'aucune aide pour l'analyse des fondements de la réclamation. En réponse à une demande d'éclaircissements, elle a également communiqué des exemplaires d'une partie du prospectus d'émission des obligations.

225. Le Comité constate que les éléments de preuve communiqués par Central Bus Station ne permettent pas d'établir quels montants ont été éventuellement payés aux titulaires d'obligations en ce qui concerne la somme réclamée de US\$ 980 000. Elle n'a fourni aucune explication de la façon dont le montant de US\$ 42 000 000 avait été déterminé et n'a pas indiqué le taux de change

employé ni expliqué de façon satisfaisante comment elle avait calculé que le taux d'intérêt effectif était de 7 %.

226. Le Comité constate que Central Bus Station n'a pas fourni de justificatifs suffisants à l'appui de la perte qu'elle aurait subie ni de la façon dont cette perte était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

227. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes financières.

F. Domage causé à la réputation de la société

228. Central Bus Station demande une indemnité de US\$ 1 000 000 au titre des "dommages causés à la bonne réputation de l'entreprise et autres dommages indirects". Dans sa réponse à la demande d'éclaircissements, Central Bus Station a donné une ventilation de ce montant. Elle avait demandé une indemnité de US\$ 500 000 au titre du "préjudice causé à la réputation de l'entreprise", préjudice qui serait dû au fait qu'elle n'a pas achevé les travaux dans les délais. Elle a déclaré avoir reçu "des dizaines de lettres furieuses de ses locataires".

229. Par ailleurs, Central Bus Station fait état d'une contraction du chiffre d'affaires et d'une diminution des loyers perçus pour les magasins établis dans le complexe. Elle déclare avoir dû intensifier ses activités de promotion commerciale et estime à ce titre avoir subi une perte de US\$ 300 000. Elle a fait état d'une "détérioration de ses relations avec les entrepreneurs et les fournisseurs" causée par des retards de paiement allégués et diverses actions en justice intentées contre elle. Elle prétend que sa réputation professionnelle a été atteinte et estime le dommage à US\$ 200 000.

230. Le Comité constate que Central Bus Station n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui des pertes ou en ce qui concerne les bases de l'estimation de ces pertes. En outre, elle n'a pas établi de manière satisfaisante que ces pertes alléguées sont un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

231. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre du dommage causé à la réputation de l'entreprise.

G. Recommandation concernant la société Central Bus Station

Tableau 15. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ CENTRAL
BUS STATION

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Biens productifs de revenus	2 600 000	néant
Indemnisation des locataires	1 300 000	néant
Biens immobiliers	290 000	néant
Paiements consentis ou secours consentis à des tiers	2 075 000	néant
Pertes financières	980 000	néant
Domages causés à la réputation	1 000 000	néant
<u>Total</u>	<u>8 245 000</u>	néant

232. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Central Bus Station, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

X. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ MORANDO IMPIANTI I.I.M.C. S.p.A.

233. La société MORANDO IMPIANTI-Impianti per l'Industria dei materiali da Costr. S.p.A. ("Morando") est une SARL de droit italien. Elle est spécialisée dans la production des matériaux de construction en terre cuite. Elle demande une indemnité de US\$ 4 763 303 au titre de pertes liées aux contrats, de la perte de biens corporels et de pertes financières.

Tableau 16. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ MORANDO

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	4 637 442
Perte de biens corporels	23 181
Pertes financières	102 680
<u>Total</u>	<u>4 763 303</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

234. Morando a déclaré qu'au "début de 1984" elle a conclu un marché avec le Ministère iraquien de l'industrie et des minéraux pour la fourniture de services d'entretien et d'assistance technique sur les chantiers de Salah-El-Deen et Diwaneyiah en Iraq. Elle affirme avoir fourni des pièces de rechange d'un montant total de US\$ 5 471 837 entre 1987 et juin 1990. En vertu des clauses contractuelles, 15 % du prix d'achat devaient être versés "à vue, contre présentation des documents d'expédition". D'après les calculs de Morando, ces 15 % représentaient US\$ 767 557. Le solde (85 %), soit US\$ 4 704 280, devait être payé "dans un délai de 24 mois après présentation du connaissance".

235. Morando a déclaré qu'en mai 1990 elle a accepté "un nouvel échéancier de règlement pour un montant de US\$ 1 263 000, proposé par le Comité financier du Ministère de l'industrie et couvrant la quasi-totalité des paiements déjà échus". En vertu de cet échéancier, les paiements devaient être faits par tranches à partir de mai 1990. Morando a reçu un certain nombre de paiements d'un montant total de US\$ 404 401 entre mai 1990 et le 3 juillet 1990. Elle n'a reçu aucun autre paiement après le 3 juillet 1990 et affirme que l'impayé représentait US\$ 4 637 442.

2. Analyse et évaluation

236. Le Comité constate qu'aux fins de la clause "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, Morando avait un contrat avec l'Iraq.

237. Une demande d'éclaircissements a été envoyée à Morando, demandant expressément des précisions sur les dates exactes de livraison des pièces de rechange. En réponse, la société n'a pas indiqué ces dates mais a fourni des copies de factures, de lettres de crédit irrévocables et de télex de rappel. Les documents communiqués montrent que les livraisons ont eu lieu avant

le 2 mai 1990. Morando n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer qu'une partie des livraisons ont été faites après cette date.

238. Une partie des dettes était couverte par un accord de paiement différé, mais le Comité relève que cet accord n'a pas d'effet novatoire. Il constate que, par conséquent, la demande d'indemnité présentée au titre de cette perte ne relève pas de la compétence de la Commission.

3. Recommandation

239. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

240. Morando demande une indemnité de US\$ 23 181 au titre de la perte de biens corporels. Elle n'a communiqué que très peu de renseignements concernant cet élément de perte, se contentant d'indiquer le montant de la perte alléguée dans sa demande d'indemnité et sur le formulaire "E". Elle a affirmé que les "véhicules et biens meubles de notre succursale sont hors service et confisqués".

241. Morando a communiqué deux factures concernant l'achat des véhicules automobiles et un document relatif à la confiscation alléguée. Elle n'a pas fourni d'éléments de preuve tels que des titres de propriété, récépissés, connaissements, contrats d'assurance, certificats des douanes, inventaires, listes des actifs, contrats de location-vente ou de leasing, documents de transport ou autres justificatifs pertinents établis avant le 2 août 1990.

242. Le Comité estime que Morando n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les biens et de leur présence en Iraq avant le 2 août 1990. En outre, le Comité constate que la perte alléguée de biens corporels n'est pas indemnisable car Morando n'a pas pu démontrer en quoi la confiscation alléguée de ces biens par le Gouvernement iraquien était un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

243. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Comptes bancaires en Iraq

244. Morando demande une indemnité de US\$ 102 680 au titre d'un compte de dépôt ouvert auprès de la banque Rafidain.

245. Morando a communiqué une copie d'un relevé de compte de la banque Rafidain datée du 30 novembre 1990. Le Comité constate que Morando n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve établissant qu'elle était la titulaire du compte en banque ou que les fonds déposés sur ce compte avaient été confisqués, retirés, volés ou détruits et indiquant ainsi la façon dont elle aurait subi une perte. En outre, le Comité constate que Morando n'a pas démontré en quoi l'éventuelle perte qu'elle aurait subie était un effet direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

246. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées aux comptes bancaires.

D. Recommandation concernant la société Morando

Tableau 17. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ MORANDO

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Pertes liées au contrat	4 637 442	néant
Perte de biens corporels	23 181	néant
Pertes financières	102 680	néant
<u>Total</u>	<u>4 763 303</u>	néant

247. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Morando, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

XI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ V.I.P.P. S.p.A.

248. V.I.P.P. S.p.A. ("VIPP"), société publique de droit italien demande une indemnité de Lit 547 millions (US\$ 471 836) au titre de la perte de biens corporels subie en Iraq.

Tableau 18. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ VIPP

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Perte de biens corporels	471 836
<u>Total</u>	<u>471 836</u>

249. Dans sa réponse à une demande d'éclaircissements, la société VIPP a exigé en outre une indemnité au titre des paiements consentis et des secours accordés à des tiers dont elle a affirmé qu'ils représentaient au total US\$ 9 040. Le Comité n'a pris en considération que les pertes mentionnées dans la réclamation initiale, à l'exception des cas où la société a retiré sa demande ou réduit ses prétentions.

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

250. La société VIPP avait conclu le 27 février 1989 un accord de sous-traitance pour la fourniture de pieux de fondation destinés à la station de Zoussifiyah en Iraq. La réalisation des travaux nécessitait l'importation temporaire de matériel. VIPP a affirmé qu'elle avait rempli une partie du contrat en Iraq, qu'une fraction du matériel devait être embarquée pour être réexportée le 7 août 1990 et qu'elle s'apprêtait à expédier le reste après l'achèvement de la tranche correspondante des travaux le 20 août 1990.

251. VIPP a fait valoir que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le 2 août 1990, l'avait empêchée de procéder à la réexportation de son matériel.

2. Analyse et évaluation

252. Les pièces justificatives à fournir pour établir le bien-fondé d'une réclamation portant sur la perte de biens corporels ont été mentionnées par le Comité aux paragraphes 64 et 65.

253. VIPP a fourni des connaissements et plusieurs documents non traduits qui semblent se rapporter à des connaissements. Elle a également soumis au Comité un certain nombre de documents au nom de l'autre partie mais qui n'ouvrent pas droit à indemnisation pour la perte de ces biens corporels. Son dossier contient aussi une copie non traduite de ce qui semble être son contrat. VIPP n'a pas produit d'éléments de preuve tels que titres de propriété, récépissés, factures, contrats d'assurance, certificats des douanes, inventaires, listes des actifs, contrats de location-vente ou de leasing, documents de transport et autres justificatifs pertinents antérieurs au 2 août 1990.

254. Le Comité constate que la société VIPP n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour établir son droit de propriété ou son droit d'utiliser les biens ou confirmer leur présence en Iraq avant le 2 août 1990.

3. Recommandation

255. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre d'une perte de biens corporels.

B. Recommandation concernant la société VIPP

Tableau 19. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ VIPP

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Perte de biens corporels	471 836	néant
<u>Total</u>	<u>471 836</u>	néant

256. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société VIPP, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

XII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ NAZIR AND COMPANY (PRIVATE) LIMITED

257. La société Nazir and Company (Private) Limited ("Nazir"), société à responsabilité limitée de droit pakistanais, demande une indemnité d'un montant de ID 671 581 (US\$ 2 243 080) au titre de la perte de biens corporels et de fonds déposés sur son compte bancaire.

Tableau 20. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ NAZIR

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Perte de biens corporels	1 881 475
Pertes financières	361 605
<u>Total</u>	<u>2 243 080</u>

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

258. Nazir demande une indemnité de ID 563 316 (US\$ 1 881 475) pour la perte de biens corporels. La perte alléguée porte sur du matériel de construction lourd, des véhicules, de l'outillage, des équipements et des installations, que la société affirme avoir laissé sur place lorsqu'elle a dû quitter l'Iraq.

259. Nazir a soutenu que, lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle travaillait sur trois projets distincts en Iraq en qualité de sous-traitant. Ces projets avaient trait, respectivement, à la construction d'une route, à la pose de câbles pour un réseau téléphonique et à une ligne de transmission.

260. Nazir a affirmé que les actifs qu'elle avait en Iraq ont été laissés sous surveillance lorsque son personnel a été évacué. Elle n'a fourni aucun autre renseignement ou aucun document prouvant cette évacuation. Elle a considéré que ses machines avaient été prises pour l'armée iraquienne ou volées.

261. Nazir a fourni, pour prouver ses pertes, une liste d'actifs extraite de sa comptabilité. Elle a également inclus dans sa réponse à une demande d'éclaircissements son état financier pour l'exercice achevé le 31 décembre 1989 ainsi que des copies des trois contrats de sous-traitance.

2. Analyse et évaluation

262. Les pièces justificatives à fournir pour établir le bien-fondé de la réclamation portant sur la perte de biens corporels ont été mentionnées par le Comité aux paragraphes 64 et 65. Le Comité constate que Nazir n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation pour perte de biens corporels.

263. Le Comité constate que Nazir n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour établir son droit de propriété ou son droit d'utiliser les biens corporels, et confirmer la valeur et la présence de ces biens en Iraq. En outre, le Comité constate que Nazir n'a pas produit d'éléments de preuve démontrant que ses employés avaient été évacués.

3. Recommandation

264. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre d'une perte de biens corporels.

B. Compte bancaire en Iraq

265. Nazir demande une indemnité de ID 108 265 (US\$ 361 605) pour la perte de fonds qui auraient été déposés auprès de la banque Rafidain.

266. Nazir a communiqué au Comité une copie d'un relevé de la banque Rafidain rédigé en partie en arabe et par endroits illisible. Le Comité constate que Nazir n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour prouver qu'elle était la titulaire du compte bancaire ou que les fonds déposés sur ce compte avaient été confisqués, retirés, volés ou détruits et que, par conséquent, elle a subi une perte. De plus, le Comité constate que Nazir n'a pas démontré comment la perte qui pouvait lui avoir été infligée a été causée directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

267. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre d'une perte liée aux comptes bancaires.

C. Recommandation concernant la société Nazir

Tableau 21. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR
LA SOCIÉTÉ NAZIR

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Perte de biens corporels	1 881 475	néant
Pertes financières	361 605	néant
<u>Total</u>	<u>2 243 080</u>	néant

268. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Nazir, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

XIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ NAFTOBUDOWA HOLDING COMPANY

269. La société de génie civil et de maintenance, NAFTOBUDOWA Holding Company ("Naftobudowa"), est une société anonyme polonaise. Naftobudowa demande une indemnité d'un montant de US\$ 4 643 401 au titre de pertes liées aux contrats résultant de factures impayées, d'un manque à gagner, des frais d'évacuation, des intérêts et des frais d'établissement de la réclamation.

Tableau 22. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ NAFTOBUDOWA

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	1 702 610
Manque à gagner	2 657 942
Frais d'évacuation	104 257
Intérêts	(--)
Frais d'établissement de la réclamation	178 592
<u>Total</u>	<u>4 643 401</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

270. La Société Naftobudowa demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 702 610 pour les pertes liées à trois contrats. Elle a affirmé que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq avait entraîné la suspension des travaux prévus par ces contrats. Elle a indiqué que ses spécialistes n'avaient pas été en mesure de quitter l'Iraq parce que les autorités iraqiennes avaient refusé de leur accorder des visas de sortie jusqu'en décembre 1990. Selon la société, les autorités iraqiennes ont continué de verser la fraction payable en dinars iraqiens des travaux facturés mais ont commencé à cesser de payer à échéance leurs dettes exigibles en dollars des États-Unis.

a) Contrat de Daura-Bassorah

271. Naftobudowa a passé le 25 février 1989 un contrat (le "contrat de Daura-Bassorah") avec l'Administration de Daura chargée des oléoducs, du Ministère du pétrole de la République d'Iraq. Ce contrat prévoyait le détachement de 60 spécialistes polonais de l'exploitation et la maintenance des installations pétrolières. La valeur totale du contrat de Daura-Bassorah s'élevait à US\$ 10 189 392.

272. Les arriérés de paiement allégués pour les factures établies entre mai 1990 et décembre 1990 atteignaient US\$ 1 295 047.

b) Contrat de Baiji

273. Naftobudowa a conclu le 7 mars 1989 un contrat avec le Ministère du pétrole de la République d'Iraq (Raffinerie du nord, Baiji), "le contrat de Baiji" portant sur la fourniture de 65 spécialistes polonais. En vertu de ce contrat, les experts polonais devaient accomplir des tâches ayant trait à l'exploitation et à la maintenance de la raffinerie de Baiji. Le contrat a été prolongé jusqu'au 3 mars 1991 par un additif au texte initial daté du 16 juin 1990, le nombre des spécialistes étant toutefois ramené à 49. La valeur du contrat prolongé s'établissait à US\$ 1 509 950.

274. Les pertes subies entre juin 1990 et décembre 1990 qui font l'objet de la demande seraient dues à des factures impayées correspondant à des travaux exécutés et à des congés payés à hauteur d'un montant de US\$ 256 847.

c) Contrat relatif au projet de nouvelle usine de pneumatiques (Najaf)

275. Naftobudowa a conclu le 10 mai 1989 un contrat avec le comité du projet de nouvelle usine de pneus du Ministère de l'industrie ("contrat relatif au projet de nouvelle usine de pneus"). Les 60 spécialistes étaient des ingénieurs et des techniciens qui devaient travailler sur le site de l'usine de pneus de Najaf. La valeur du contrat s'élevait à US\$ 2 439 024.

276. Naftobudowa a affirmé avoir supporté une perte au titre des factures qui auraient été impayées et des congés payés pour la période allant de juin 1990 à septembre 1990 atteignant le montant de US\$ 150 716.

2. Analyse et évaluation

277. Le Comité constate, aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, que Naftobudowa était partie avec l'Iraq au contrat de Daura-Bassorah, au contrat de Baiji et au contrat relatif au projet de nouvelle usine de pneus.

278. Le Comité relève que Naftobudowa fournissait encore des services au titre de ces contrats lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990. En conséquence, les réclamations se rapportant aux activités menées entre le 2 mai 1990 et le 31 décembre 1990 relèvent de la compétence de la Commission.

279. Dans les trois cas, Naftobudowa a effectivement communiqué des copies des contrats, des factures, des feuilles de présence et de la correspondance échangée avec le Ministère du pétrole et le Ministère de l'industrie. La société a déclaré dans sa réponse à une demande d'éclaircissements que son personnel était rémunéré sur la base des taux horaires applicables aux services spécialisés fournis. Les factures étaient par conséquent établies à partir de feuilles de présence.

280. Le Comité constate que Naftobudowa a fourni des éléments de preuve suffisants pour établir son droit de recouvrer un montant de US\$ 1 278 097 au titre du contrat de Daura-Bassorah, du contrat de Baiji et du contrat relatif au projet de nouvelle usine de pneus.

3. Recommandation

281. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 1 278 097 au titre de pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

282. Naftobudowa demande une indemnité de US\$ 2 657 942 pour le manque à gagner qu'elle aurait subi. Ce manque à gagner a été calculé sur la base "de la réduction de la période d'exécution de la partie du contrat mentionnée ... qui a privé Naftobudowa des recettes escomptées". Les pertes alléguées au titre des différents contrats sont les suivantes :

- i) Contrat de Daura-Bassorah - US\$ 1 873 950;
- ii) Contrat de Baiji - US\$ 377 488; et
- iii) Contrat relatif au projet de nouvelle usine de pneus - US\$ 406 504.

283. Naftobudowa n'a fourni aucun élément de preuve concernant les coûts directs liés aux différents contrats ou la marge bénéficiaire que ces contrats auraient pu lui assurer. Le Comité constate que Naftobudowa n'a pas fourni des renseignements suffisants pour démontrer l'existence d'un manque à gagner.

284. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre d'un manque à gagner.

C. Frais d'évacuation

285. Naftobudowa demande une indemnité d'un montant de US\$ 104 257 pour les frais d'évacuation des membres de son personnel qui se trouvaient en Iraq. La société a déclaré qu'en 1989-1990 elle avait plus de 300 salariés dans ce pays. En vertu des contrats conclus, les frais de transport de ces personnes jusqu'en Pologne étaient à la charge des autorités iraqiennes.

286. Le Comité constate que les renseignements communiqués par Naftobudowa sur les employés qu'elle aurait rapatriés ne sont pas assez précis. Les indications suivantes auraient dû être données dans chaque cas : nom de famille, prénom, numéro d'identification, numéro du permis de résidence en Iraq, numéro et lieu de délivrance du passeport. La société n'a pas fourni de copies des états de paie pour la période visée (avant et après le 2 août 1990).

287. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des frais d'évacuation.

D. Intérêts

288. S'agissant de la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.

E. Frais d'établissement de la réclamation

289. Naftobudowa demande une indemnité d'un montant de US\$ 178 592 au titre des frais d'établissement de la réclamation qu'elle aurait supportés. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a notifié au Comité que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais d'établissement de la réclamation à une date ultérieure. En conséquence, le Comité ne se prononce pas concernant la demande présentée par Naftobudowa à ce sujet.

F. Recommandation concernant la société Naftobudowa

Tableau 23. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ NAFTOBUDOWA

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	Indemnité recommandée (US\$)
Pertes liées aux contrats	1 702 610	1 278 097
Manque à gagner	2 657 942	néant
Frais d'évacuation	104 257	néant
Intérêts	(--)	(--)
Frais d'établissement de la réclamation	178 592	(--)
<u>Total</u>	<u>4 643 401</u>	<u>1 278 097</u>

290. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la Société Naftobudowa, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 1 278 097.

XIV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ SÖRMAŞ SÖĞÜT REFRAKTER
MALZEMELERİ AS

291. Sörmaş Söğüt Refrakter Malzemeleri AS ("Sörmaş") est une personne morale de droit turc dont les activités comprennent la fabrication de produits réfractaires. La société demande une indemnité d'un montant de US\$ 85 839 au titre de pertes liées aux contrats.

Tableau 24. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ SÖRMAŞ

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	85 839
<u>Total</u>	<u>85 839</u>

A. Pertes liées aux contrats

292. Sörmaş a conclu un contrat en vue de fournir à la cimenterie d'État de Bagdad des produits réfractaires pour ses fours tournants. La valeur du contrat s'établissait à US\$ 858 392. Sörmaş n'a pas communiqué de copie de ce contrat. Les dates figurant sur une lettre de crédit émanant de la société donnent à penser que le contrat a été passé en décembre 1988.

293. La lettre de crédit mentionne ce qui semble être une date de livraison et spécifie "le 10 juillet 1989 au plus tard". Sörmaş a déclaré que les marchandises avaient été livrées à l'acheteur et qu'elle a reçu 90 % du prix d'achat selon la lettre de crédit. Elle a précisé que le montant à recouvrer aurait dû être versé en 1989.

294. Aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité constate que Sörmaş avait conclu un contrat avec l'Iraq.

295. Le Comité constate que les pertes liées aux contrats indiquées par Sörmaş se rapportent intégralement à des services fournis avant le 2 mai 1990. En conséquence, la réclamation au titre de pertes liées aux contrats ne relève pas de la compétence de la Commission.

296. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats.

B. Recommandation concernant la société Sörmaş

Tableau 25. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ SÖRMAŞ

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	85 839	Néant
<u>Total</u>	<u>85 839</u>	Néant

297. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Sörmaş, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

XV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CLEVELAND BRIDGE
AND ENGINEERING MIDDLE EAST (PVT) LTD

298. Cleveland Bridge and Engineering Middle East (private) Limited ("Cleveland") est une société à responsabilité limitée enregistrée dans les Émirats arabes unis dont les activités portent sur la fabrication de charpentes métalliques et la construction. Cleveland demande une indemnité d'un montant de Dh 21 987 416 (US\$ 5 989 490) au titre d'un manque à gagner et de pertes liés à un déficit de recouvrement des frais généraux et des dépenses d'équipement.

Tableau 26. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ CLEVELAND

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Manque à gagner	5 989 490
<u>Total</u>	<u>5 989 490</u>

A. Manque à gagner

299. Cleveland a conclu le 25 juillet 1990 avec Turkish Joint Venture (BMB, Soyteck, Soyut, Yapi Merkezi & Guris) ("TJV") un contrat de sous-traitance (le "contrat de sous-traitance") - étude, dessins, fourniture de matériaux, fabrication, peinture et livraison - portant sur 18 025 tonnes de charpentes métalliques d'une valeur de Dh 75 542 775, pour le projet d'électrification de Sabiya au Koweït ("le projet").

300. Après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990, tous les travaux relatifs au projet ont été interrompus. Cleveland a affirmé que ces circonstances l'ont empêchée de poursuivre l'exécution du contrat de sous-traitance et qu'elle a subi de ce fait un manque à gagner et des pertes imputables à un déficit de recouvrement des frais généraux et à des dépenses d'équipement.

301. Le Comité note que, en vertu du contrat de sous-traitance, l'agrément du maître de l'ouvrage, le Ministère de l'électricité et de l'eau du Koweït, et celui du conseil d'administration de TJV étaient nécessaires pour que le contrat ait force obligatoire. Cleveland n'a pas fourni d'éléments de preuve établissant que ces agréments avaient été donnés.

302. Le Comité constate que Cleveland n'a pas démontré l'existence d'une relation contractuelle à la date du 2 août 1990.

303. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre d'un manque à gagner, des dépenses d'équipement et du déficit de recouvrement des frais généraux qui aurait été supporté.

B. Recommandation concernant la société Cleveland

Tableau 27. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ CLEVELAND

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Manque à gagner	5 989 490	néant
<u>Total</u>	<u>5 989 490</u>	néant

304. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Cleveland Bridge, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

XVI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ DAL-STERLING GROUP PLC

305. Dal-Sterling Group PLC ("Dal-Sterling") est une entreprise publique à responsabilité limitée enregistrée au Royaume-Uni. Dal-Sterling demande une indemnité au titre d'un manque à gagner, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers et de pertes financières s'élevant à £ 140 751 (US\$ 267 587).

Tableau 28. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ DAL-STERLING

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Manque à gagner	162 192
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	26 591
Pertes financières	78 804
<u>Total</u>	<u>267 587</u>

A. Manque à gagner1. Faits et assertions

306. Dal-Sterling demande une indemnité d'un montant de £ 85 313 (US\$ 162 192) au titre du manque à gagner résultant d'une perte d'honoraires qu'elle aurait subie. Le 15 septembre 1989, Dal-Sterling avait conclu en Iraq un contrat avec Biwater International Construction Limited ("BIC") pour conseiller cette société au sujet du marché de fourniture de services qu'elle avait passé pour l'alimentation en eau d'Akashat ("projet d'Akashat") en Iraq. Dal-Sterling devait établir et négocier les créances contractuelles de BIC pour le projet d'Akashat. Le directeur des opérations de Dal-Sterling (le "salarié ") s'est rendu à plusieurs reprises en Iraq pour rencontrer le maître de l'ouvrage, le Ministère des transports et des communications iraquien (le "Ministère"). Il a effectué son dernier voyage le 31 juillet 1990 en vue de poursuivre ses négociations avec le Ministère à Bagdad. Il devait regagner son bureau de Paris le 8 août 1990. Il a été détenu en Iraq du 9 août au 10 décembre 1990. Lorsqu'il est rentré chez lui, il aurait été "nerveusement épuisé" et il a demandé un congé. Il n'aurait repris le travail qu'au début de février 1991.

307. Dal-Sterling a affirmé que cette personne était par ailleurs particulièrement chargée des clients francophones de la société dans la mesure où il était le seul cadre supérieur parlant couramment le français. Dal-Sterling a déclaré qu'en raison de cette détention, la société n'avait pas été en mesure de pourvoir convenablement aux besoins de ses clients francophones et que, partant, elle avait perdu beaucoup de ces derniers. Selon Dal-Sterling, l'effet de cette perte de marché s'est fait sentir en 1991 où les activités génératrices d'honoraires ont diminué par rapport à 1989 et aux sept premiers mois de 1990.

308. Dal-Sterling a calculé qu'elle avait subi un manque à gagner du 8 août 1990 à la fin de décembre 1991, soit pendant un total de 16,8 mois. Elle s'est fondée pour ce faire sur les honoraires touchés au cours des 12 mois ayant précédé la détention de son salarié qu'elle a

multipliés par 16,8 mois. Elle a déduit de ce montant l'indemnité demandée au titre du salaire de ce dernier.

2. Analyse et évaluation

309. Dal-Sterling a fourni des copies des feuilles de présence et une analyse à l'appui de sa demande d'indemnisation pour manque à gagner. Elle a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de communiquer des copies des contrats pertinents qui ne figuraient plus dans ses archives.

310. Dal-Sterling a présenté ses budgets pour 1989 et 1991. Par une demande d'éclaircissements, elle a été priée de fournir des copies des calculs initiaux relatifs aux honoraires que devaient rapporter les différents projets pour lesquels elle réclamait une indemnité au titre d'un manque à gagner et de toutes les modifications apportées à ces calculs au cours de l'exécution des projets. Dal-Sterling a fait savoir qu'elle ne disposait pas de chiffres ventilés par projet.

311. Dans sa réponse à la lettre, la société a spécifié qu'elle ne pouvait "énumérer en fournissant des pièces justificatives, cas par cas et avec précision, les débouchés ou clients potentiels qu'elle avait 'perdus' pendant l'absence de M. Smith. C'est une indemnisation globale pour perte d'honoraires entre août 1990 et décembre 1991 que le requérant souhaite obtenir".

312. Le Comité constate que la société Dal-Sterling n'a pas fourni de renseignements suffisants pour prouver le bien-fondé de sa demande d'indemnité au titre d'un manque à gagner.

3. Recommandation

313. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre d'un manque à gagner.

B. Paiements consentis et secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

314. Dal-Sterling demande à être indemnisée pour des salaires versés dont le montant s'élève à £ 12 334 (US\$ 23 448). Elle a affirmé que son salarié avait été détenu en Iraq pendant 124 jours du 9 août au 10 décembre 1990. Il semble que le lieu de détention ait toujours été le site du projet d'Akashat. La société a déclaré que, bien que se trouvant sur place, son salarié n'était pas en mesure de travailler car il avait achevé la tâche qui lui avait été confiée et devait, en fait, quitter l'Iraq le 8 août 1990.

315. À son retour, le salarié n'a pas repris le travail avant la fin de février 1991, étant "épuisé nerveusement", ce qui a représenté un nouvel arrêt de 52 jours. Dal-Sterling a indiqué que, pendant cette deuxième période, elle avait continué à lui payer son salaire et à acquitter les charges sociales connexes comme les contributions relatives à la retraite et aux soins médicaux, à hauteur de £ 23 511. Durant la période de détention, Dal-Sterling a reçu de BIC un versement à titre gracieux d'un montant total de £ 11 177 à titre d'avance sur honoraires. Elle a précisé que son client n'était pas tenu d'effectuer ce versement. Elle estime donc avoir subi une perte de £ 12 334 au titre des salaires versés.

316. Dal-Sterling a aussi demandé à être indemnisée de la somme de £ 1 653 (US\$ 3 143) qui aurait été versée à la femme de son salarié. Il s'agissait de rembourser les frais qu'auraient occasionnés les démarches entreprises par cette dernière pour obtenir la libération de son mari.

2. Analyse et évaluation

317. Dal-Sterling a communiqué le numéro d'un passeport délivré en 1978 et une partie des états de paie de son salarié. Pour prouver la détention, elle a fourni des copies de la correspondance qu'elle a échangée avec le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et une déclaration sous serment confirmant cette détention. Elle n'a cependant pas produit de certificat médical établissant l'incapacité de travail de son salarié jusqu'au 1er février 1991.

318. Le Comité constate que les salaires versés pendant la période de détention entre le 9 août 1990 et le 10 décembre 1990 peuvent en principe donner lieu à une indemnisation. Toutefois, Dal-Sterling n'a pas fourni de copie de ses états de paie pour cette période. Concernant le solde de l'indemnité au titre des salaires versés, le Comité constate que la société n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour établir l'incapacité de travail alléguée de son salarié après sa libération. S'agissant de la demande d'indemnisation pour des dépenses qu'auraient engagées son épouse, la société a communiqué un certain nombre de récépissés mais n'a pas apporté la preuve que ces dépenses avaient été remboursées.

3. Recommandation

319. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

C. Pertes financières

320. Dal-Sterling demande une indemnité d'un montant de £ 41 451 (US\$ 78 804) pour les pertes au titre des charges qu'auraient perçues sa banque commerciale pour autoriser un découvert. Elle a soutenu qu'à compter du 9 août 1990 et jusqu'à "l'heure actuelle" (l'exposé de la réclamation est daté du 14 février 1994 et Dal-Sterling a calculé ses pertes jusqu'à cette date-là), elle a supporté des pertes et des frais liés à sa réclamation. Cet élément de perte est chiffré sur la base des montants qu'elle a affirmé à la Commission avoir perdus. La société a donc allégué qu'elle avait dû faire face à des coûts s'élevant à £ 41 451 au titre du service de son découvert.

321. Dal-Sterling a présenté un tableau de ses calculs et son rapport annuel pour l'exercice prenant fin au 31 décembre 1991 en vue de prouver les pertes qu'elle aurait subies. Elle n'a cependant pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer l'existence des frais afférents au découvert pour les divers éléments de perte et des paiements relatifs à ces éléments de perte. Le Comité estime que la société n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande d'indemnisation au titre de pertes financières alléguées. En conséquence, il recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes financières.

D. Recommandation concernant la société Dal-Sterling

Tableau 29. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE POUR LA SOCIÉTÉ DAL-STERLING

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> US\$)
Manque à gagner	162 192	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	26 591	néant
Pertes financières	78 804	néant
<u>Total</u>	<u>267 587</u>	néant

322. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Dal-Sterling, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

XVII. RECOMMANDATIONS

323. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme indiqué ci-après :

- a) China Metallurgical Construction Corporation : US\$ 334 912
- b) Erection and Industrial Services Corporation : néant
- c) Eman Establishment for Contracting Nan Tawfik Boules : néant
- d) El-Tadamone El-Araby Company for Contracting : néant
- e) Lindner Aktiengesellschaft : néant
- f) Mannesmann Demag Hüttentechnik : néant
- g) The New Tel Aviv Central Bus Station Limited : néant
- h) MORANDO IMPIANTI-Impianti per l'Industria dei materiali da Costr. S.p.A. : néant
- i) VIPP S.p.A. : néant
- j) Nazir and Company (Private) Limited : néant
- k) Construction Engineering and Maintenance, NAFTOBUDOWA Holding Company :
US\$ 1 278 097
- l) Sörmaş Söğüt Refrakter Malzemeleri AŞ : néant
- m) Cleveland Bridge and Engineering Middle Eat (Private) Limited : néant
- n) Dal-Sterling Group PLC : néant

Genève, le 13 décembre 1999

(Signé) M. Werner Melis
Président

(Signé) M. David Mace
Commissaire

(Signé) M. Sompong Sucharitkul
Commissaire
